117e ANNÉE — N° 4252

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 OCTOBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix au numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1579

PRIMATURE

1972
4 septembre .. Décision primatorale n° 9971 P.M. portant désignation de M. Magatte Lô, Ministre des Forces armées comme correspondant sénégalais habilité à traiter avec les architectes canadiens chargés de la réalisation du projet du prytanée de Thiès 1579

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9941 M.T.P.U.T. octroyant à la commune de Dagana l'autorisation d'effectuer un lotissement complémentaire .. 1579

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9942 M.T.P.U.T. octroyant l'autorisation d'effectuer le lotissement de l'arrondissement de Rose-Béthio 1580

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9943 M.T.P.U.T. octroyant l'autorisation d'effectuer le lotissement de la localité de Rosso (Sénégal) 1580

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10373 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant M. Youssouf Guèyé à occuper une parcelle du domaine public maritime à Hann, Dakar 1580

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10374 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant M. Cheikh Lèye à occuper une parcelle du domaine public maritime à Hann, Dakar 1581

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10343 M.F.A.-CAB. portant modificatif à l'arrêté ministériel n° 13122 M.F.A.-CAB.-7 du 1er septembre 1965 fixant les modalités de l'examen d'aptitude auquel sont soumis certains officiers de réserve demandant leur admission à servir en situation d'activité 1582

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1582

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1583

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

1972
25 août ..... Arrêté ministériel n° 9649 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence. 1583

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1583

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
23 août ..... Arrêté interministériel n° 9458 M.F.A.E.-M.D.R. portant application de l'article 14 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales sénégalaises 1584

24 août ..... Arrêté ministériel n° 9552 M.F.A.E.-D.F.E.-1 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt obligatoire de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) .. 1584

25 août ..... Arrêté ministériel n° 9630 M.F.A.E.-D.M.G.F. complétant les dispositions de l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966, fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire national 1584

25 août ..... Arrêté ministériel n° 9633 M.F.A.E. fixant le prix de la viande dans la commune de Ziguinchor (Région de Casamance) 1585

29 août ..... Arrêté ministériel n° 9743 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation d'une parcelle du titre foncier n° 1505 de Thiès 1585

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9985 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « Projet sénégalo-soviétique de Recherches minières Or du Sénégal oriental » 1585

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10391 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête, au sujet du projet de contruction à Dakar de la « Maison des archives » 1585

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10400 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque .. 1585

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10401 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque .. 1585

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 10435 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque .. 1585

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 10471 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale ... 1585

23 août ..... Décision ministérielle n° 9434 M.F.A.E.-D.D. portant classement tarifaire de diverses marchandises 1586

1972
25 août ..... Décision ministérielle n° 9629 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant remboursement du reliquat de l'échéance du 15 juillet 1972 du prêt Koweit de 3.600.000 D.K. 1586

4 septembre .. Décision ministérielle n° 9881 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le remboursement à la B.N.D.S. d'une avance de 7.184.045 francs 1586

14 septembre .. Décision ministérielle n° 10360 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de 20 millions de francs au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) pour le fonctionnement des laboratoires, gestion 1972-1973 1586

14 septembre .. Décision ministérielle n° 10403 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. abrogeant et remplaçant les articles 1 et 2 de la décision n° 7792 du 20 juillet 1972 (Réglement de l'échéance du 3 juillet 1972, au titre du crédit 140 S.E., projet Mil, Arachide de 6.000.000 de dollars) 1586

14 septembre .. Décision ministérielle n° 10404 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant un prêt de 132.181.200 francs à l'ONCAD 1586

15 septembre .. Décision ministérielle n° 10434 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de dix huit millions quatre cent mille (18.400.000) francs à la S.O.T.R.A.C. 1587

15 septembre .. Décision ministérielle n° 10468 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD 1587

15 septembre .. Décision ministérielle n° 10472 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société des Fûts Métalliques de l'Ouest Africain « FUMOA » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire 1587

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1587

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
28 août ..... Arrêté n° 9732 M.E.N.-D.C.A.-D.1.-EX.1 portant admission au certificat de fin d'études normales, session 1972 1588

13 septembre .. Décision n° 10295 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis au C.E.A.P., session de 1969 1588

13 septembre .. Décision n° 10301 M.E.N.-D.C.A.-D.1.-EX.1 portant additif à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1970. 1589

14 septembre .. Décision n° 10361 M.E.N.-D.C.A.-EX. portant erratum à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1968 1589

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1589

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1591

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972
5 septembre .. Arrêté ministériel n° 10045 M.D.I.-D.M.G.1 relatif à la fixation pour l'année 1971 de la valeur taxable des produits extraits des mines .. 1591

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 10474 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. portant modification à une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 1591

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972
31 août ..... Arrêté interministériel n° 9817 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (session 1972) 1591

4 septembre .. Arrêté interministériel n° 9966 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude aux fonction de monitrice d'économie familiale rurale (session 1972) 1592

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1592

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8393 M.S.P.A.S.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), session des 3 et 4 août 1972, sections des aides-sociaux et des éducatrices pré-scolaires 1594

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8394 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat, sessions de juin 1972 1594

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8395 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole des sages-femmes d'Etat, sessions de 1972 1595

18 août ..... Arrêté ministériel n° 9042 M.S.P.A.S.-S.E. portant nomination des membres du jury de correction des concours d'entrée à l'E.N.A.E.S., sections des aides-sociaux et des éducatrices pré-scolaires, sessions des 3 et 4 août 1972 1595

14 septembre .. Arrêté ministériel n° 10334 M.S.P.A.S.-D.S.-E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 27 novembre 1972 1596

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1596

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
10 juillet..... Décret n° 72-821 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de M. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B. 1600

13 juillet..... Décret n° 72-837 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre des années 1970-1971 et 1972 des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics, du service topographique, du service géographique des mines et de la géologie et de l'aéronautique civile 1600

13 juillet..... Décret n° 72-838 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971 et 1972 dans les corps groupés des ingénieurs des travaux publics, des services topographique, géographique, des mines et de la géologie et de l'aéronautique civile 1600

13 juillet..... Décret n° 72-839 portant avancement d'échelons dans le corps des ingénieurs de l'agriculture 1601

13 juillet..... Décret n° 72-841 portant avancements automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts au titre du 2e semestre de l'année 1972 1601

13 juillet..... Décret n° 72-860 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des assistants des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N. 1601

13 juillet..... Décret n° 72-867 portant promotion au titre de l'année 1970 dans le corps des assistants des services scientifiques de l'I.F.A.N. 1601

22 juillet..... Décret n° 72-920 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, au titre du 2e semestre 1972 1601

1972

22 juillet..... Décret n° 72-922 portant inscription sur le tableau d'avancement des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1601

22 juillet..... Décret n° 72-923 portant promotions au titre des années 1971 et 1972 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1602

26 juillet..... Décret n° 72-946 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1971 et 1972 1602

26 juillet..... Décret n° 72-950 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1603

26 juillet..... Décret n° 72-951 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2e semestre 1972 dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1603

28 août ..... Arrêté ministériel n° 9716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2. du 17 juillet 1972 1603

12 septembre .. Arrêté ministériel n° 10267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2. portant rectificatif de l'arrêté n° 12961 du 12 octobre 1971 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des chiffreurs 1603

1er septembre .. Décision ministérielle n° 9826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. 2 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des commis d'administration 1603

14 septembre .. Décision ministérielle n° 10385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre 1603

Nominations, mutations, etc.., concernant le personnel 1604

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1607

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10405 P.R. en date du 14 septembre 1972 :

Article unique. — M. Baboucar N'Diaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire principal de classe exceptionnelle, est nommé, à compter du 1er avril 1972, chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 10406 P.R. en date du 14 septembre 1972 :

Article unique. — M. Etienne Sarrazin, contrôleur financier, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 10407 P.R. en date du 14 septembre 1972 :

Article unique. — Mme Marie Corréa, secrétaire de direction, Mle de solde 17242-F, est nommée chef par intérim du Secrétariat particulier du Président de la République, avec effet à compter du 16 août 1972, en remplacement de Mme Bonnet, née Anne-Marie Dufraisse, Mle de solde 43576-E, titulaire d'un congé.

Par décision n° 5570 P.R.-S.G.-SAGE en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — MM. Abdou Samb et Atoumane M'Baye, chiffreurs décisionnaires, sont affectés ainsi qu'il suit :

M. Abdou Samb, Mle de solde 41077-C, en service au secrétariat général de la Présidence de la République (bureau du chiffre), est affecté à la gouvernance de Thiès, pour servir en qualité de chef de la section du chiffre de la Région de Thiès, en remplacement de M. Atoumane M'Baye.

M. Atoumane M'Baye, Mle de solde 41085-Z, en service à la gouvernance de Thiès, est affecté à la gouvernance de Tambacounda, pour servir en qualité de chef de la section du chiffre du Sénégal oriental.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes d'affectation.

PRIMATURE

DÉCISION PRIMATORALE n° 9971 P.M. *en date du 4 septembre 1972 portant désignation de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, comme correspondant sénégalais habilité à traiter avec les architectes canadiens chargés de la réalisation du projet du prytanée de Thiès.*

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, M. Magatte Lô, est désigné comme correspondant sénégalais, habilité à traiter avec MM. Belanger, Blanchette, Albert et associés, architectes canadiens, chargés de la réalisation du projet du prytanée de Thiès, ainsi qu'avec leurs successeurs éventuels.

Art. 2. — Il pourra se faire assister, en tant que de besoin, par le directeur du Génie de l'Armée nationale.

La présente décision annule et remplace celle parue le 16 juin 1971 sous le n° 6870.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIELS *portant autorisation d'effectuer des lotissements*

Par arrêté ministériel n° 9941 M.T.P.U.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — La commune de Dagana est autorisée à procéder au lotissement complémentaire figuré au plan n° 463-TOPO. Fleuve.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme, la municipalité de Dagana aura à sa charge;

a) L'amenée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;

b) L'amenée d'énergie électrique selon les prescriptions en la matière.

c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

d) Le terrassement s'il y a lieu;

e) Les travaux de voirie d'encadrement;

f) Le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet, le député-maire, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines et des travaux publics.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celle énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du député-maire de Dagana, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9942 M.T.P.U.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — La préfecture de Dagana est autorisée à procéder au lotissement de Rose-Béthio figuré au plan n° 480-D.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme, la préfecture de Dagana aura à sa charge :

a) L'amenée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;

b) L'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en la matière;

c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

d) Le terrassement s'il y a lieu;

e) Les travaux de voirie d'encadrement;

f) Le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet, le chef de village, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines et des travaux publics et un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'urbanisme pourra, sur la demande du chef de village, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9943 M.T.P.U.T. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — La préfecture de Dagana est autorisée à procéder au lotissement de la localité de Rosso (Sénégal) figuré au plan n°470/TOPO. Fleuve.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme, la préfecture de Dagana aura à sa charge :

a) L'amenée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;

b) L'amenée du courant électrique selon les prescriptions en la matière;

c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitations de lots;

d) Le terrassement s'il y a lieu;

e) Les travaux de voierie d'encadrement;

f) Le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet, le chef de village, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines et des travaux publics, un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra sur la demande du chef de localité, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et de travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant certaines personnes à occuper des parcelles du domaine public maritime à Hann, Dakar*

Par arrêté ministériel n° 10373 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Youssouf Guèye, géomètre, B.P. 740, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot « P2 » d'une superficie de 625 mètres carrés environ en remplacement du lot « P4 », du plan de lotissement balnéaire de la baie de Hann-Dakar, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :*

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Youssouf Guèye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 62.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (300 × 60) =	.....	18.000 »
De 301 à 500 mètres carrés (200 × 30) =	.....	6.000 »
De 501 à 625 mètres carrés (125 × 15) =	.....	1.875 »
Deuxième élément	.....	36.625 »
Total	.....	62.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :* Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 62.500 francs dont la déclaration ou le récepissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10374 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Lèye, chef du service du Protocole est autorisé à occuper temporairement le lot « P4 » d'une superficie de 545 mètres carrés environ, en remplacement du lot « P2 », du plan de lotissement balnéaire de la baie de Hann, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :*

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :*

Le délai de la mise en valeur est fixé à 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :*

M. Cheikh Lèye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 54.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (300 × 60) = ...	18.000	»
De 301 à 500 mètres carrés (200 × 30) = ...	6.000	»
De 501 à 545 mètres carrés (45 × 15) = ...	675	»
Total	24.675	»
Deuxième élément :	29.825	»
Total	54.500	»

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut-être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :*

En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse de dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 54.000 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :*

La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10343 M.F.A.-CAB. *en date du 14 septembre 1972 portant modificatif à l'arrêté ministériel* n° 13122 M.F.A.-CAB.-7 *du 1er septembre 1965 fixant les modalités de l'examen d'aptitude auquel sont soumis certains officiers de réserve demandant leur admission à servir en situation d'activité.*

Article premier. — 1° L'article 4 dans son alinéa 2, les articles 5 et 13 de l'arrêté ministériel n° 13122 M.F.A.-CAB.-7 du 1er septembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Alinéa 2° :

— Un exposé oral de 15 minutes sur l'organisation générale des Forces armées du Sénégal;

— Organisation de l'Armée nationale, principe de base, structure;

— Attributions du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées;

— Attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale;

— Attributions du directeur de la gendarmerie et du commandant des Forces de gendarmerie (pour les officiers de réserve de gendarmerie non dispensés des présentes épreuves).

Art. 5. — Le jury d'examen chargé de choisir et de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales aux candidats, est désigné par les soins du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale pour les officiers de réserve des Armées et services de l'Armée nationale, par ceux du directeur de la gendarmerie pour les officiers de réserve de cette arme.

Art. 13. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2° En ses articles 7 et 9, les appellations : Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Force armées sont remplacées par :

En son article 7 : Exécution des épreuves écrites .....

— Une commission de surveillance .....

Elle est désignée par le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale pour les officiers de réserve de Terre, de Mer, de l'Air et des services.

Et par le directeur de la gendarmerie pour les officiers de réserve de cette arme.

En son article 9 : Transmission des épreuves écrites.

A l'issue de la séance .....
et adresse le tout, sous pli cacheté au Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale pour les officiers de réserve qui dépendent de son autorité (Terre, Mer, Air, Services) et au directeur de la gendarmerie pour les officiers de réserve de cette arme.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10310 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — A compter du 1er août 1972, il est mis fin au détachement, par anticipation, du capitaine Abou Bocar Soumaré.

Art. 2. — Le capitaine Abou Bocar Soumaré est remis à la disposition de la gendarmerie.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10311 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Jean Emmanuel Bocandé est nommé chef du service de santé de l'armée nationale, à compter du 1er septembre 1972.

Art. 2. — Le directeur du service de santé des Forces armées, le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10432 M.F.A. en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la gendarmerie nationale (année 1972-1973), sont promus, pour prendre rang au 1er octobre 1972 :

CADRE ACTIF

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ibrahima N'Guer, Mle 18.

Pour le grade d'adjudant

Le maréchal des logis-chef Séga Konaté, Mle 95.

Pour le grade de maréchal des logis-chef

Moustapha Sèye, Mle 215; Konko Diouf, Mle 229;
Assane Niang, Mle 235; Bianguinch Gnenio, Mle 182,
maréchaux des logis.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10433 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont promus, à titre définitif, dans l'armée active, à compter du 1er octobre 1972 :

I. — ARMES.

a) INFANTERIE

Pour le grade de sergent-chef

Sergent Ibrahima Sabaly, Mle 2.65.00.100;
Sergent Djibril Badiane, Mle 2.63.00.027.

b) TRANSMISSIONS

Pour le grade d'adjudant

Sergent-chef Amadou Traoré, Mle 3.57.00.087.

Pour le grade de sergent-chef

Sergent Abdoulaye Bâ, Mle 4.58.00.200.

c) GÉNIE

Pour le grade d'adjudant-chef

Adjudant Souleymane Sène, Mle 1.58.00.392.

Pour le grade de sergent-cehef

Sergent Adama N'Dao, Mle 6.64.00.462.

d) AVIATION

Pour le grade d'adjudant-chef

Adjudant Demba Diallo, Mle 2.52.00.105.

Pour le grade d'adjudant

Sergent-chef Mamadou Bodian, Mle 2.60.00.204.

e) MARINE

Pour le grade de maître

Second maître Moussa Traoré, Mle 2.61.00.112.

II. — SERVICES.

a) SANTÉ

Pour le grade d'adjudant-chef

Adjudant Amadou Samba Bâ, Mle 1.51.00.092.

Pour le grade de sergent-chef

Sergent Bacary Thiam, Mle 6.62.00.067.

b) SERVICES TECHNIQUES-MATÉRIELS

Pour le grade d'adjudant-chef

Adjudant Ibrahima Diop, Mle 1.55.00.184.

Pour le grade d'adjudant

Sergent-chef Mouhamadou Salif Thiello, Mle 0.55.00.145.

c) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Administration des corps de troupe)

Pour le grade d'adjudant

Sergent-chef Lamine Badiane, Mle 2.54.00.035.

Pour le grade de sergent-chef

Sergent Diogoye N'Gom, Mle 6.60.00.096.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 9886 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 4 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, secrétaire de Chancellerie, Mle de solde 30889-L, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Tunis, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Tunis, en remplacement de M. Jean Paul Dias, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — M. Seck justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Tunis et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10364 S.E.A.E.-M.F.A.E. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Tamsir Lô, secrétaire d'Ambassade à Nouakchott, est nommé agent percepteur, en remplacement de M. Babacar Niang, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — M. Lô justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Nouakchott et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9649 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 25 août 1972 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.*

Article premier. — M. Abdou Salam Sy, domicilié à Grand-Yoff, quartier Léona, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis à Pikine, Tali-boubesse, parcelle n° 2863, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5213 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 1er juin 1972 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires sont attribués comme indiqué, aux gardiens de la paix désignés ci-après :

MM. Seydou Diatta, Mle 1790, Mle de solde 13334-F, commissariat de police de Louga, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois);

Antonin Diandy, Mle 625, Mle de solde 53457-H, G.M.I., à Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 3 ans);

Hawa Bakary, Mle 2726, Mle de solde 36097-E, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon (R.S.M. : 3 ans, 6 mois, 12 jours);

Alpha M'Ballo, Mle 953, Mle de solde 51139-K, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 3 ans);

Tato Bassène, Mle 1104, Mle de solde 53442-D, direction de la sûreté nationale, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours).

Par arrêté ministériel n° 5526 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Demba Fall, Mle 2292, Mle de solde 36376-A, en service au commissariat central de Dakar, est radié des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 5651 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 11745 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 15 septembre 1971 constatant le passage automatique d'échelon au titre des années 1970-1971 dans le corps des gardiens de la paix, est complété comme suit :

Au titre de l'année 1971 (Régularisation)

Après :

M. Papa Mody N'Diaye, Mle 1303, Mle de solde 27815-G, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, le 8-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant),

Ajouter :

MM. Modou *dit* Mamadou Samba, Mle 965, Mle de solde 27923-E, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara N'Diaye, Mle 1018, Mle de solde 27761-C, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 5209 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 1er juin 1972 :

Article unique. — Les membres des forces de police désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

1° A compter du 2 mai 1972

— Le brigadier des gardiens de la paix de 1er échelon Amadou Diamé N'Diaye, Mle 2796, Mle de solde 28485-E, précédemment en service au commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Kaolack, pour servir à l'arrondissement de N'Doffane (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon Seydou Barry, Mle 2428, Mle de solde 36295-E, précédemment en service à l'arrondissement de N'Doffane (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissariat central de Kaolack, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix stagiaire Mamadou Samb, Mle 1019, Mle de solde 56239-G, précédemment en service au commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Gossas, pour servir à l'arrondissement de Ouadiour (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Amadou Bâ, Mle 2450, Mle de solde 37580-Z, précédemment en service à l'arrondissement de Ouadiour (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Kaffrine, pour servir à la prison civile (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon Emmanuel Bla Toh, Mle 2577, Mle de solde 36767-B, précédemment en service à la prison civile de Kaffrine (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissariat central de Kaolack, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon El Hadji Ousmane Samb, Mle 509, Mle de solde 51069-I, précédemment en service à la prison civile de Kaffrine (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Gossas, pour servir à l'arrondissement de Ouadiour, en remplacement du gardien de la paix Mamadou Sao, Mle 2414 (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Mamadou Sao, Mle 2414, Mle de solde 36303-C, précédemment en service à l'arrondissement de Ouadiour (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Kaffrine, pour servir à la prison civile (imputation budgétaire inchangée).

2° A compter du 4 mai 1972

— Le commis auxiliaire Doudou Sall, commissionné inspecteur de police, Mle de solde 13737-I, précédemment en service au commissariat central de Dakar (commissariat du 5e arrondissement), chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du chef de la 7e brigade mobile de sûreté de Tambacounda (imputation budgétaire inchangée);

— L'inspecteur de police de 1re classe, 1er échelon Djibril Sankaré, Mle de solde 28899-B, précédemment en service à la 7e brigade mobile de sûreté de Tambacounda (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire central de Dakar, pour servir au 5e arrondissement en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

3° A compter du 8 mai 1972

— Le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Amadou Samba Kâ, Mle 2471, Mle de solde 37219-F, précédemment en service à l'arrondissement de Bèle (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Tambacounda, pour servir à l'arrondissement de Missirah (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Amadou Diop, Mle 2483, Mle de solde 36628-C, précédemment en service à l'arrondissement de Missarah (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Assane Diop, Mle 2648, Mle de solde 37554-Z, précédemment en service au commissariat de police de Tambacounda (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Bakel, pour servir à l'arrondissement de Bélé (imputation budgétaire inchangée).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9458 M.F.A.E.-M.D.R. *en date du 23 août 1972 portant application de l'article 14 de la loi 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales sénégalaises.*

Article premier. — La part des 10 % du montant net des amendes, transactions ou saisies attribuée par l'article 14 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction est répartie comme suit :

a) Personnels ayant participé à la découverte des infractions et ayant verbalisé	67,5 %
b) Personnels ayant verbalisé à la saisie	7,5 %
c) Indicateurs	25 %

Art. 2. — Dans les affaires réalisées sans le concours d'indicateurs, la part de 25 % prévue en faveur de ceux-ci profitera aux personnels visés aux paragraphes a et b de l'article premier à raison de 90 et 10 %.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9552 M.F.A.E.-D.F.E.-I. *en date du 24 août 1972 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt obligataire de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).*

Article premier. — La garantie de l'Etat est accordée :

a) A l'emprunt obligataire de trente millions de francs français émis par la Banque nationale de Développement du Sénégal pour le financement d'un programme de développement qui figure en annexe de la convention susvisée;

b) Aux intérêts et frais accessoires de cet emprunt;

Art. 2. — Cette garantie est solidaire et entraine la renonciation aux bénéfices de discussion et de division. Elle s'exerce en premier rang et avant celle donnée à titre subsidiaire par l'Etat français.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9630 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 25 août 1972 complétant les dispositions de l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 fixant le barème des conditions particulières applicables aux opérations effectuées par les banques installées sur le territoire national.*

Article premier. — Le barème des conditions particulières de banques annexé à l'arrêté n° 12015 du 17 août 1966 est complété comme suit :

V. — COMMISSION DE NON UTILISATION ET COMMISSION D'ENGAGEMENT SUR CRÉDITS A MOYEN TERME.

1° Commission de non utilisation de crédits à moyen terme

Entre la date de notification et celle de mise en place des crédits, commission de 0,15 % en faveur de la banque (indépendamment de la commission de 0,15 % revenant à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest).

2° Commission d'engagement sur crédits à moyen terme

Perception semestrielle, pendant toute la durée du crédit, sur les montants des encours effectifs au début du semestre considéré d'une commission d'engagement en faveur de la banque (indépendamment de la commission revenant à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest) fixée à :

— Crédits assortis d'un accord de réescompte de la B.C.E.A.O. : 0,50 %;

— Crédits non assortis d'un accord de réescompte de la B.C.E.A.O. : 1 %.

En tout état de cause, le taux de la commission d'engagement perçue en faveur des banques, additionné au taux d'intérêt convenu avec l'emprunteur, ne devra pas excéder le taux qui résulte de l'application des dispositions du barème des conditions générales de banque.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9633 M.F.A.E. *en date du 25 août 1972 fixant les prix de la viande dans la commune de Ziguinchor (Région de la Casamance).*

Article premier. — Les prix de vente au consommateur de la viande dans la commune de Ziguinchor sont fixés ainsi qu'il suit :

— Viande de bœuf : 140 francs le kilogramme;
— Filet de bœuf : 200 francs le kilogramme;
— Viande de mouton : 200 francs le kilogramme;
— Viande de chèvre : 150 francs le kilogramme;
— Foie : 140 francs le kilogramme;
— Rognon : 50 francs la pièce;
— Pieds de bœuf : 30 francs la pièce;
— Langue : 100 francs la pièce;
— Cervelle : 50 francs la pièce.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9743 M. F. A. E.-D. I. D.-DOM. *en date du 29 août 1972 prononçant la désaffectation d'une parcelle du titre foncier n° 1505 de Thiès.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle connue sous le nom de «-ex-picine militaire», d'une superficie de 3 ha 53 a 14 ca dépendant du titre foncier n° 1305 de Thiès, affecté au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, pour les besoins du centre de monitrices rurales, par arrêté n° 12270 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 22 septembre 1969.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le directeur des impôts des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9985 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 4 septembre 1972 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « projet Sénégalo-Soviétique de recherches minières or du Sénégal oriental ».*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « projet Sénégalo-Soviétique de recherches minières or du Sénégal oriental » créée par arrêté n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 22 octobre 1970, est porté de 2.500.000 francs à 5.000.000 de francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10391 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 14 septembre 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction à Dakar de la « Maison des Archives ».*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'une « Maison des Archives », à Dakar, dans le quadrilatère formé par les rues Blanchot, Kléber, de Bayeux et Zola.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient lui être faites, et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant ouverture de guichets de banque*

Par arrêté ministériel n° 10400 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — La banque internationale pour le commerce et l'Industrie du Sénégal, à Dakar, est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque dans le centre commercial de l'hôtel de N'Gor.

Art. 2. Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10401 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — La Société générale de Banques au Sénégal au autorisée à ouvrir deux guichets permanents de banque à Dakar, 71, avenue Peytavin et avenue de la République (angle rue de Bayeux).

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10435 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir un bureau permanent de banque à M'Backé.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10471 M.F.A.E.-D.D. *en date du 15 septembre 1972 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexés à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique :

Fabrication d'articles de conditionnement en matière plastique

A la colonne :

Produits pouvant bénéficier du régime,

Ajouter :

— Colorant en poudre ou Master bach (32-05).

(Le reste sans changement).

A la colonne :

Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie,

Ajouter :

— Bidons ou jerricans.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9434 M.F.A.E.-D.D. *en date du 23 août 1972 portant classement tarifaire*

« 1° *Désignation des marchandises*

— Moniteur d'image TTV 6150;
— Moniteur d'image TTV 6100;
— Commutateur mélangeur TTV 5100;
— Générateur de synchronisation pour télévision TTV 4500;
— Télécinémas à tube vidicon TTV 2000;
— Chaîne de prise de vue à tube image-orthicon TTV 1200;
— Chaîne de prise de vue « Compact TTV 1000 ».

2° *Usage*

— Les moniteurs d'image permettent en général de visualiser les images sur un écran de 25 centimètres en vue d'un contrôle oscilloscopique en ligne ou trame. Ils peuvent être réalisés en différentes versions; en monostandard ou bi-standard;

— Le commutateur mélangeur assure les fonctions de commutation ou de mélange de signaux synchrones au générateur de synchronisation local ou bien la commutation entre deux signaux non synchrones. Peut exister en noir et blanc ou en couleur;

— Le générateur de synchronisation pour télévision est un générateur de signaux vidéo; il semble être le complément indispensable des appareils décrits plus haut;

— Le télécinéma à tube vidicon permet de traduire en signaux vidéo les images reçues de films spéciaux. Il résoud en général tous les problèmes posés par la télédiffusion des images enregistrées sur films optiques;

— Chaîne de prise de vue « Compact » et chaîne prise de vue noir-blanc à tube image-orthicon; ce sont des caméras transistorisées et comportant un dispositif d'analyse pour prise de vue en télévision.

3° *Tarif applicable*

Désignation	Tarif	TCA applidable
Moniteur image à contrôle oscilloscopique TTV 6100-6150 et similaires	85-15-A	TCO
Commutateur mélangeur TTV 5100	85-19	TCO
Générateur de synchronisation pour télévision TTV 4500	85-22	
Télécinéma à tube vidicon TTV 2000 ..	92-11-C	TCM
Chaîne de prise de vue « Compact » TTV 1000 et à tube image orthicon TTV 1200 et similaires	85-15-C	TCM

4° *Commentaires*

Tous les appareils désignés ci-dessus sont en général des auxiliaires et des accessoires servant au contrôle et à la mise au point des images télévisées.

En application des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire n° V les positions tenues semblent être celles qui se rapprochent le plus de la position des articles les plus similaires.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9629 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P, *en date du 25 août 1972 portant remboursement du reliquat de l'échéance du 15 juillet 1972 du prêt koweit de 3.600.000 DK.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement au trésorier général du reliquat de l'échéance du 15 juillet 1972 au titre du prêt koweitien de 3.600.000 DK.

— Reliquat de l'échéance du 15 juillet 1972 ... 90.000 »

Art. 2. — La somme totale à mandater s'élève à 90.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, année financière 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9881 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 4 septembre 1972 autorisant le remboursement à la B.N.D.S. d'une avance de 7.184.045 francs.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 7.184.045 francs représentant le montant de l'avance consentie pour le règlement de notre contribution au budget de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1972 (échance du 1-1-1972).

Cette somme se décompose comme suit :

— Contribution à l'ADRAO 1972 : 28.653 dollars 7.164.325 »
— Frais et commission U.S.B. ..... 19.720 »

Total ..... 7.184.045 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 424, article 6594, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 199248-01-4381 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10360 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 14 septembre 1972 autorisant le versement de 20.000.000 de francs au bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) pour le fonctionnement des laboratoires, gestion 1972-1973.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs au compte n° 4969, Société Générale, avenue Roume, ouvert au nom du B.R.G.M., gestion laboratoires, au titre des dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) du « groupe laboratoires » géré par le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), gestion 1972-1973.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 30.000.000 de francs, est imputable au chapitre 605, article 9880, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10403 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. *en date du 14 septembre 1972 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la décision n° 7792 du 20 juillet 1972 (Règlement de l'échéance du 3 juillet 1972 au titre du crédit 140-S.E. Projet mil-arachide de 6.000.000 de dollars).*

Article premier. — Les articles 1er et 2 de la décision n° 7792 du 20 juillet 1972 portant règlement de l'échéance du 3 juillet 1972 au titre du crédit de développement 140 S.E. projet mil-arachide, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est autorisé le règlement des frais de commissions au titre du crédit de développement 140 S.E. *projet mil-arachide.*

— Echéance du 3 juillet 1972 ..... 3.830.414 »

Art. 3. — La somme totale de 3.830.414 francs est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée au compte B, numéro 5601-3 International Développement Association, Banque de France.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10404 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 14 septembre 1972 accordant un prêt de 132.181.200 francs à l'ONCAD.*

Article premier. — Un prêt de 132.181.200 francs est accordé à l'Office National de Coopération et d'Assistance au Développement (ONCAD).

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable en cinq annuités constantes, la première étant exigible le 30 juin 1973.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10434 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 15 septembre 1972 accordant une avance de trésorerie de dix-huit millions quatre-cent mille (18.400.000) francs à la S.O.T.R.A.C.*

Article premier. — Une avance de trésorerie de 18.400.000 francs est accordée à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (S.O.T.R.A.C.).

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable au plus tard le 30 septembre 1973.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers » et sera versée à la B.N.D.S. en remboursement de son préfinancement.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10468 M.F.A.E.-D.F.E.-I. *en date du 15 septembre 1972 autorisant le versement d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude et de réorganisation de l'ONCAD.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1 93282-02-357, intitulé : organisation ONCAD, ouvert à la Banque Nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6-821, article 3011-6, du budget d'équipement, gestion 1971-1972 (Prêt Koweit).

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10472 M.F.A.E.-D.D. *en date du 15 septembre 1972 autorisant la Société des Fûts Métalliques de l'Ouest-Africain « FUMOA » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire.*

Article premier. — La Société des Fûts Métalliques de l'Ouest Africain est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, à compter de la date de signature de la présente décision, les matières premières nécessaires à la fabrication d'articles en matière plastique destinés au conditionnement d'huiles minérales et d'arachides à l'exportation.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10483 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abdou Karim Dia, contrôleur du trésor, Mle de solde 10793-B, en service à la perception de Oussouye, est nommé gérant intérimaire à la perception de Sédhiou, pour la durée de l'indisponibilité du titulaire, M. Ibrahima Lô.

Il chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhiou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera, dans le meilleur délai, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il est dispensé du cautionnement.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9632 M.F.A.E.-D.B. en date du 25 août 1972 :

Article premier. — La décision n° 11443 M.F.A.E.-D.B.1 du 7 septembre 1971 allouant une indemnité kilométrique à M. Souleymane Diène, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, est rapportée.

Art. 2. — M. Souleymane Diène, directeur de Cabinet au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Art . 3. — Il sera alloué à M. Souleymane Diène une indemnité sur la base de 1.000 kilomètres par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-089 du 15 février 1965.

Art. 4. — La dépense, imputable sur crédits du budget général, chapitre 352, article 3210, fera l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10390 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara, en remplacement de M. N'Diawar Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10392 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Alassane Sambe, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 19686-D, est nommé dépositaire-comptable de la perception de Dagana.

Art. 2. — M. Alassane Sambe percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10393 M.F.A.E.-CAB-MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, commis auxiliaire, Mle de solde 12557-F, est nommé gestionnaire-comptable de l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda, pour la gestion 1972-1973.

Art. 2. — M. Souleymane N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10394 M.F.A.E.-CAB.MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Malick Sall, infirmier d'Etat 3e échelon, Mle de solde 19678-A, est nommé dépositaire-comptable de l'hôpital de Ziguinchor, en remplacement de M. Sidy Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Malick Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 4 août 1972.

Par décision ministérielle n° 10395 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Malic Bâ, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 16828-I, est nommé dépositaire-comptable du service départemental de l'agriculture de Dagana.

Art. 2. — M. Malic Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 20 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10397 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diène, administrateur de crédits, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Souleymane Diène, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Diène percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 10398 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Thierno Aliou Bâ, agent technique d'agriculture, est nommé dépositaire-comptable du centre d'expansion de M'Bane, département de Dagana.

Art. 2. — M. Thierno Alioune Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10399 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 14 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Wane, infirmier vétérinaire, Mle de solde 35954-F, est nommé dépositaire-comptable du service départemental de l'élevage de Dagana.

Art. 2. — M. Mamadou Wane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 10476 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 septembre 1972 :

Article unique. — M. Aboubakrine Thouré, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon des douanes, Mle de solde 29458-Z, chef de la division des enquêtes douanières et du contentieux, est nommé représentant dans les poursuites des affaires de changes auprès des instances judiciaires de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 10478 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.C. en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — M. Albert Martin, comptable auxiliaire, Mle de solde 16434-Z, en service à la perception de Fatick (3750-4), est affecté à la paierie de Rufisque (3700-5).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1972-1973.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 9732 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 *en date du 28 août 1972 portant admission au certificat de fin d'études normales, session 1972.*

Article unique. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent, classés par ordre mérite sont déclarés admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N., session 1972).

Mention assez bien :

1 Aminata Thiam;
2. Mamadou M.J. Kâne, Mle de solde 351052-B;
3. Amara Seck, Mle de solde 351062-C;

Sans mention :

4. Babacar Manoumbé Diop, Mle de solde 351056-B;
5. André Diagne, Mle de solde 351060-E;
6. Babacar Cisse, Mle de solde 351055-A;
7. Babacar Badiane, Mle de solde 351065-Z;
8. Moussa Ciss, Mle de solde 351069-D;
9. Demba Diogou Thiam, Mle de solde 351073-C;
10. Amadou Doudou Thiam, Mle de solde 351054-Z;
11. Adama Coundoul, Mle de solde 351058-D;
12. Maka M'Baye, Mle de solde 351075-A;
Khoye N'Doye, Mle de solde 54048-E;
14. M'Baye Sy, Mle de solde 55208-J;
15. Mme Guèye Janine, née Dieng, Mle de solde 351057-C;
Mama Diankhoumpa;
17. Yaya Sané, Mle de solde 57038-C;
18. Malick N'Dao, Mle de solde 351066-A;
Ibra N'Diaye, Mle de solde 351071-E;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 351074-B;
Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D;
Soyibou Ly, Mle de solde 351070-F;
M'Bagnick Mall, Mle de solde 51688-J;
Abdou Karim Lô, Mle de solde 351067-B;
Jacques Daniel N'Dao, Mle de solde 351063-B;
Oumar Hamet Thiam, Mle de solde 351064-A;
Waly Guissé, Mle de solde 351059-E;
Aminata Guèye, Mle de solde 351116-G;
Maïmouna Dièye, Mle de solde 351068-C;
N'Goné Diop, Mle de solde 057040-F;
Ismaïla Diallo, Mle de solde 057034-A.

DÉCISION n° 10295 M.E.N.-D.C.A.-d1-EX. 1 *en date du 13 septembre 1972 portant additif à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P., session 1969.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de M'Bour

Mme Niane, née Louise Tendeng, E.P. Im. Conception.

Ajouter :

Inspection primaire de Bignona

MM. Léopold Hassan Samatey, Mle de solde 32304-H, Bignona-I;
Sérigne Fam, Mle de solde 51568-K, I.P. de Thiès.

DÉCISION n° 10301 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.E. *en date du 13 septembre 1972 portant additif à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1970.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971 sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Tamba (suite)

Après :

M. Papa Birane Niane, Mle de solde 57268-B, Botou,

Ajouter :

Inspection primaire de Saint-Louis

M. Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B, D.I.P.

ERRATUM n° 10361 M.E.N.-D.C.A.-EX. *en date du 14 septembre 1972 à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1968.*

Au lieu de :

Page 5 :

Inspection primaire de Kaolack II

M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 30166-B,

Lire :

Page 5 :

M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 32166-B.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5329 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 2 juin 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et récidive, est infligé à M. Mamadou Wane, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 58161-G, en service à Danthiary (Inspection primaire de Matam).

Par décision n° 5330 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. 1 en date du 2 juin 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et mauvaise manière de servir, est infligé à M. Mamadou Niang, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 57643-C, en service à Comoty (département de Bakel).

Par décision n° 5485 M. E. N.-D. O. G. A. F.-P.1 en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du 1er degré désigné ci-après est muté comme suit :

MM. Nar Fall, Mle de solde 30152-A, instituteur de 2e classe, 4e échelon, en service à Keur Cheikh, Diourbel, est affecté à Keur Cheikh, direction 8 classes (intérim), en remplacement de M. Ibrahima Niasse, Mle de solde 32997-H, à compter du 1-3-1971 au 10-10-1971;

M'Baye Bâ, Mle de solde 51602-L, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., en service à Sédhiou III (département de Sédhiou), est affecté Niafor (direction 3 classes), en remplacement de M. Jacques Akibodé, Mle de solde 48022-D, à compter du 22-10-1971;

Talla Thiam, Mle de solde 31068-D, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service à Khombole (département de M'Backé), est affecté à Touba Toul (direction 5 classes), en remplacement de M. Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, à compter du 22-10-1971 au 3-3-1972;

MM. El Hadj *dit* Ass Tandine, Mlede solde 45584-Z, instituteur adjoint de 2 classe, 4e échelon plus C.A.P., en service à N'Douloumadji (département de Matam), est affecté à Alioury (direction 3 classes), en remplacement de M. Matar Sow, Mle de solde 55614-I, à compter du 20-1-1972;

Massata Bèye, Mle de solde 53804-E, instituteur adjoint stagiaire, en service à la direction de l'inspection primaire de Matam (département de Matam), est affecté à Ganguel (direction 3 classes), en remplacement de M. Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I (département de Matam), à compter du 20-1-1972;

Papa Moctar Kassé, Mle de solde 32037-E, instituteur adjoint de 2e classe, 2 échelon, en service à Soringho (département de Matam), est affecté à Soringho (direction 3 classes), en remplacement de M. Adrien Houndjo, Mle de solde 55606-L (département de Matam), à compter du 20-1-1972;

Mafatim M'Baye, Mle de solde 57399-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à Agnam Civol (département de Matam), est affecté à Agnam Civol (direction 3 classes), en remplacement de M. Mahoua N'Diaye, Mle de solde 51573-E (département de Matam), à compter du 20-1-1972;

Abdou Niang, Mle de solde 57390-H, instituteur adjoint stagiaire, en service à Odobéré (département de Matam), est affecté à Odobéré (direction 3 classes), en remplacement de M. Thierno Thiom, Mle de solde 51564-G (département de Matam), à compter du 20-1-1972;

Baïdy Niang, Mle de solde 32989-K, instituteur principal 2e échelon, en service O.N. Lions, Grand-Dakar, est affecté à Clémenceau (direction 24 classes), en remplacement de M. Nadiour N'Diaye, Mle de solde 45523-E, Dakar-Ville, à compter du 23-2-1972;

Fily Sadiakhou, Mle de solde 33014-C, instituteur de 1re classe, 3e échelon, en service à Bopp, Grand-Dakar, est affecté à O.N. Lions (direction 12 classes), en remplacement de M. Baïdy Niang, Mle de solde 32989-K, Grand-Dakar, à compter du 23-2-1972;

Mamadi Konaté, Mle de solde 32873-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.E.P., à Dakar, est affecté à Bopp (direction 12 classes), en remplacement de M. Fily Sadiakhou, Mle de solde 33014-C, Grand-Dakar;

Sidy Malick N'Diaye, Mle de solde 46335-G, instituteur adjoint plus C.A.P., à la disposition de l'inspection de M'Bour (département de M'Bour), est affecté à Fadial (direction 3 classes), en remplacement de M. Moctar Sow, Mle de solde 55614-I, à compter du 10-1-1972;

Babacar Sy, Mle de solde 45450-D, professeur de C.E.G., détachement Tchad, est affecté au C.E.G. de Dagana (direction 4 classes), en remplacement de M. Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B, à compter du 31-1-1972;

Boubou Diallo, Mle de solde 29805-F, instituteur de 2e classe, 3e échelon, en service à Santhiaba expérimentale appliquée de Ziguinchor, est affecté à Santhiaba expérimentale appliquée (direction 6 classes), en remplacement de M. Gustave Diémé, Mle de solde 32697-E, Ziguinchor, à compter du 22-2-1972;

Cheikh Diagne, Mle de solde 39838-G, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon plus C.A.P., en service à M'Bour III (département de M'Bour), est affecté à Soune (direction 3 classes), en remplacement de M. Ibou Camara, Mle de solde 46773-B (département de M'Bour), à compter du 22-2-1972.

Art .2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 5486 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré est muté comme suit :

MM. Ousmane Dioum, Mle de solde 47891-C, instituteur de 2e classe, 2e échelon, à la disposition de l'inspection primaire de Kolda, est affecté à Wassadou (direction 3 classes), en remplacement de M. Babacar Sarr, Mle de solde 30859-O, à compter du 3-3-1972;

MM. Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Matam, est affecté à Kavel Dialloubé (direction 2 classes), à compter du 8-10-1971;

Momar Cissé, Mle de solde 57467-C, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Matam, est affecté à Polel Diaoubé, (adjoint), à compter du 8-10-1971;

Mme Aminata Fall, née Diaw, Mle de solde 30113-F, institutrice adjointe de 6e classe, à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Médina, est affecté à la Sicap rue X (adjointe), à compter du 17-4-1972;

MM. Ibrahima Keita, Mle de solde 52701-K, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Diourbel, est affecté à Gate (adjoint), à compter du 17-4-1972;

Mamadou Aliou Condé, Mle de solde 39810-A, instituteur décisionnaire, réintégré est mis à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack II, à compter du 17-4-1972;

Kalidou Bâ, Mle de solde 44796-D, instituteur adjoint stagiaire, en service à N'Dorong-I, est affecté à N'Diaffate (adjoint), à compter du 13-4-1972;

Ada N'Doye, Mle de solde 32218-J, moniteur de 2e classe, 2e échelon, en service à N'Diaffate, est affecté à N'Dorong-I, (adjoint), à compter du 13-4-1972;

Alioune Khoussa, Mle de solde 44823-I, instituteur adjoint plus C.A.P., en service à Touba-Toul, est maintenu au même poste (direction 5 classes), en remplacement de M. Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, à compter du 13-4-1972;

Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 45178-A, instituteur adjoint de 6e classe, en service à Gayna, est affecté à Fass (direction 3 classe), en remplacement de M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 55599-F, à compter du 13-4-1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46924-I, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, en service à Wendou, est affecté Gayna (direction 2 classes), à compter du 13-4-1972;

Ousmane Coly, Mle de solde 351138-G, instituteur adjoint stagiaire, en service à la direction de l'inspection primaire de Kaffrine, est affecté à Boussolel (C.E.), à compter du 13-4-1972;

Youssoupha Coly, Mle de solde 351146-D, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Kaffrine, est affecté à Diout Guel (C.E.), à compter du 13-4-1972;

Mme Oury Diakhaté, née Taye, Mle de solde 44797-E, monitrice de 2e classe, 2e échelon, à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affectée à N'Dangane-I (adjointe), à compter du 6-4-1972;

Mlles Néné Aïdara, Mle de solde 59264-D, institutrice adjointe stagiaire, mise à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affectée à Bongré-II (adjointe) à compter du 6-4-1972;

Awa Guèye Tall, Mle de solde 59586-A, institutrice adjointe stagiaire, mise à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affectée à Sara-N'Diougary (adjointe), à compter du 6-4-1972;

M. Moctar Laye, Mle de solde 32878-J, instituteur de 1re classe, 3e échelon, mis à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affecté à Gambetta (adjoint), à compter du 6-4-1972;

Mlle N'Dèye Sira Gueyeias, Mle de solde 59572-D, mise à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affectée à N'Dorong-II (adjointe), à compter du 6-4-1972;

M. Yava Amadou Sall, Mle de solde 30824-M, instituteur de 2e classe, 3e échelon, mis à la disposition de l'inspection primaire de Diourbel, est affecté au C.E.G., de Diourbel (sec.), à compter du 12-4-1972;

Mmes Aminata Niasse, née Fall, Mle de solde 30765-I, institutrice adjointe de 2e classe, 4e échelon, en service à Pikine VI, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 19-4-1972;

Anta Soumaré, née Sall, Mle de solde 57371-E, institutrice stagiaire, en service à N'Dar-Toute garçons, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Diourbel, à compter du 19-4-1972;

MM. Cheikh Guèye, Mle de solde 51577-I, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diongto, est affecté à Sinthiou Bamanbey (direction 3 classes), en remplacement de M. Assane Fall, Mle de solde 49673-C, à compter du 19-4-1972;

Doudou Seck, Mle de solde 35035-C, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Ville, est affecté à la Gendarmerie (adjoint), à compter du 19-4-1972;

Abdou Rezakhe Sar, Mle de solde 11224-D, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kédougou municipale, est affecté au Ministère de l'Education nationale P1, à compter du 28-10-1971;

Assane B. Tall, Mle de solde 58169-A, instituteur adjoint stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack-I, est affecté à l'inspection primaire de Kaolack-I (sec.), à compter du 28-10-1971.

Art. 2. — MM. Ousmane Dioum, Mle de solde 47891-C; Alioune Khoussa, Mle de solde 44823-I; Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 45178-A et Cheikh Guèye, Mle de solde 51577-I, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 5487 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré ci-après désigné est muté comme suit :

Mlle Khady Diop, Mle de solde 31791-A, institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, en service au Champ de courses de Thiès, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

M. Ousseynou Sow, Mle de solde 44911-I, instituteur adjoint de 2 classe, 2e échelon, à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, est affecté au Champ de courses de Thiès, à compter du 18-10-1971;

Mmes Anta Thiam, née Sow, Mle de solde 31047-E, institutrice 2/3, en service Cité H.L.M., à Thiès, est affectée au C.F.P. (secrétaire), à compter du 18-10-1971;

Fatou N'Diaye, née Aw, Mle de solde 51605-O, institutrice adjointe stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, est affectée à la Cité H.L.M., à Thiès, à compter du 18-10-1971;

MM. Amadou Doudou Fall, Mle de solde 30111-D, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, en service Cité Pillot, à Thiès, est affecté à Randoulène-Sud-I, à Thiès, à compter du 18-10-1971;

Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D, instituteur de 2e classe, 3e échelon, en service à Randoulène-Sud-I, est affecté à Clémenceau Application, à Thiès, à compter du 18-10-1971;

Ousseynou Kébé, Mle de solde 30539-N, instituteur adjoint principal de 1re classe, 3e échelon, en service à Clémenceau, à Thiès, est affecté à Randoulène-Sud-I, à Thiès, à compter du 18-10-1971;

Abiboulaye Sène, Mle de solde 51582-C, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diakhao, à Thiès, est affecté à M'Bambara-I, à Thiès, à compter du 18-10-1971;

James Gomez, Mle de solde 30237-I, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon, en service à M'Bambara-I, à Thiès, mis à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

Mlle Fatou Kiné Seck, Mle de solde 32381-C, monitrice adjointe, en service à M'Bambara-I, à Thiès, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

MM. Malick N'Diaye, Mle de solde 49908-G, moniteur stagiaire, en service à Randoulène-III, à Thiès, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

Madany Diakhaté, Mle de solde 29768-B, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service à Takhikao, à Thiès, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

Cheikh Amala Traoré, Mle de solde 32501-G, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diokoul-Tabby, à Thiès, est affecté à Takhikao, à Thiès, à compter du 18-10-1971;

Serigne Diop, Mle de solde 39962-Z, moniteur stagiaire, en service à Urbaine-I, à Thiès, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 18-10-1971;

MM. Mamadou Lamine Koyta, Mle de solde 30381-A, instituteur 2e classe, 4e échelon, en service à Garde républicaine, à Thiès, est affecté à Annexe Base aérienne, à Thiès, à compter du 31-3-1972;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 46790-D, instituteur de 2e classe, 3e échelon, en service à Mérina-Fall, à Thiès, est affecté à Annexe Base aérienne, à Thiès, à compter du 31-3-1972;

Abdoul Aziz Lam, Mle de solde 32876-H, instituteur de 1re classe, 3e échelon, en service à N'Dorong garçons, est affecté au C.E.G. (directeur), en remplacement de M. Jean Moulin, Mle de solde 55573-A, à compter du 26-3-1971;

Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B, I.A.E.P., en service à l'inspection primaire de Dagana, est affecté au C.E.G. de Dagana (directeur), en remplacement de M. Abdourahmane Diallo, Mle de solde 29799-Z), du 5-3-1971 au 15-12-1971;

Ansoumane Aïdara, Mle de solde 56463-Z, instituteur décisionnaire, réintégré, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Kolda, à compter du 24-3-1972;

Mlle Marième Wade, Mle de solde 35114-A, institutrice adjointe stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Médina, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Rufisque, à compter du 23-3-1972;

M. Alpha Diallo, Mle de solde 31686-F, moniteur auxiliaire, en service à Hann-Village, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 7-4-1972;

Mme Oulimata Diagne, née Diop, Mle de solde 30010-B, institutrice adjointe stagiaire, à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Médina, est mise à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Ville, à compter du 8-4-1972;

M. Gouye Diouf, Mle de solde 57471-D, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kamanar-BI, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 7-4-1972.

Art. 2. — MM. Abdoul Aziz Lam, Mle de solde 32876-H; Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B; Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D; Mamadou Lamine Koyta, Mle de solde 30381-A et Alioune N'Diaye, Mle de solde 46790-D, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 10274 M.D.R. en date du 13 septembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 8968 M.D.R. du 16 août 1972, en ce qui concerne le chapitre d'imputation budgétaire, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Chapitre 422, articles : 6422, 6430, 6440, 6500, 6529.

Lire :

Chapitre 422, articles : 6420, 6430, 6440, 6500, 6529.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10045 M.D.I. D.M.G.-1 *en date du 5 septembre 1972 relatif à la fixation pour l'année 1971 de la valeur taxable des produits extraits des mines.*

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1971 des produits extraits des mines au Sénégal est fixée comme suit à la tonne :

Phosphate de chaux :

— Exportation	2.458 francs
— Vente S.S.E.P.C.	2.280 —
— Vente S.I.E.S.	2.660 —

Phosphate d'alumine :

— Jusqu'à 100.000 tonnes	1.215 francs
— Au-dessus de 100.000 tonnes	1.181 —
— Baylifos « 30 » chaux moulue	1.947 —

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10474 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. *en date du 15 septembre 1972 portant modification à une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode.*

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 9000 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 17 juillet 1969 est annulé et remplacé comme suit :

Art. 2. — La Société SHELL-SENEGAL ayant son siège social au quartier BEL-AIR, à Dakar, est autorisée à ouvir et à exploiter dans l'enceinte de sa station service, sise sur le titre foncier n° 3892 D.G., à Pikine (route des Niayes) :

— Un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— Une cuve simplement enfouie de 10.000 litres, destinée au stockage de l'essence ordinaire;

— Une cuve compartimentée simplement enfouie de 10.000 litres destinée au stockage de 6.000 litres de supercarburant et 4.000 litres d'essence ordinaire;

— Une cuve en fosse maçonnée de 10.000 litres destinée au stockage de gas-oil.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9817 M.E.T.F.P.-M.D.R. *en date du 31 août 1972 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (session 1972).*

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section agriculture

Youssou Sow;	Kéba Maria;
André Sarr;	M'Bagnick M'Bodji;
Diarnou N'Dong;	Abdoulaye Tine;
Saliou Niang;	Pierre Samba Gning;
Sarra Anne;	Abdou Guèye;
Sambou Bèye;	Aly N'Diaye;
Pierre N'Zale;	Mor Diop;
Amadou Niang;	M'Baye N'Diaye;
Momar Talla M'Baye;	Mamadou Thiam;
Aly N'Dao;	Seydou Badji.

Section eaux et forêts

Sékou Gassama;	Mamadou Touré;
Baba Voyni;	Amadou Guèye.
Simon Badji;	

Section élevage

Mame Mor M'Baye Fall;	Mamadou Haphidou Diallo;
Ousmane Thiombane;	Mohamadane Sèye;
Daouda Fall;	Mohamaed Sékou Fadiga;
Alioune Kâ;	Aly Thioye.

Art. 2. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, à titre étranger, les élèves dont noms suivent :

Agriculture

Demba Diop;	Abdoulaye Tall;
Maurice Doumnandé;	Demba Kissima Tandia;
Amath N'Gaidé;	Papa Amadou Niang.

Eaux et forêts

Elie N'Gonedje;	Christophe Samapou.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9966 M.E.T.F.P.-M.D.R. *en date du 4 septembre 1972 portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (session 1972).*

Article unique. — Sont déclarés admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Fatoumata Fall;
1. Fatou Bintou M'Baye;
3. Khady Diop;
4. Angélique Cécile Lallyre;
5. Mama Diallo;
6. Oumoul Bahary Diagne;
7. Aminata Diouf;
8. Fatou Bintou Gning;
9. Marième Diop;
10. Fatou Gning;
11. Mariama Kâne;
12. Gounda Camara;
13. Khadidiatou Koné;
14. Maïmouna Tall;
15. N'Dèye Guènar Diamé;
16. N'Goné Diop;
17. Astou Seck Marone.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7727 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 19 juillet 1972 :

Article premier. — Sont délégués aux fonctions d'administrateurs de crédits, de suppléants d'administrateurs de crédits et de gestionnaires-comptables, les agents dont les noms suivent :

Chapitre 512 (Matériel)

— Article 7500 : Cabinet du Ministre :
Administrateur de crédits titulaire : M. El Hadji Malick Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Mansour Fall;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7510 : Direction du contrôle et de l'orientation :
Administrateur de crédits titulaire : Pierre Boubil;
Administrateur de crédits suppléant : Mlle Odette Hubert;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7520 : Direction de l'administration générale :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiaw;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7530 : Direction de la recherche et de la planification :
Administrateur des crédits titulaire : M. Mohamed E.H. Dia;
Administrateur de crédits suppléant : M. Henri Fages;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7820 : Action O.I.T. :
Administrateur de crédits titulaire : M. Gérard Dulphy;
Administrateur de crédits suppléant : M. Hady Ly;
Gestionnaire-comptable : M. Oumar N'Diaye;

— Article 7550 : Lycée Maurice-Delafosse :
Administrateur de crédits titulaire : M. Malick Guèye;
Gestionnaire-comptable : M. Manel Fall.

— Article 7560 : Lycée technique André-Peytavin :
Administrateur de crédits titulaire : M. André Mallet;
Gestionnaire-comptable : M. Bayla Diop.

— Article 7600 : Centre technique de formation professionnelle :
Administrateur de crédits titulaire : M. N'Galandou Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. René Maisonneuve;
Gestionnaire-comptable : M. Malick C. Samba.

— Article 7610 : Centre national de formation et d'action de Rufisque :
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Diop Sylla;
Administrateur de crédits suppléant : M. Bocar Sidibé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Faye.

— Article 7620 : Centre d'enseignement technique féminin de Dakar :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Delphine Bousso;
Gestionnaire-comptable : Pierre Corréa.

— Article 7630 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar :
Administrateur de crédits titulaire : M. Assane Diop;
Administrateur de crédits suppléant : M. Georges M'Bodj;
Gestionnaire-comptable : M. Babacar Fall.

— Article 7640 : Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor :
Administrateur de crédits titulaire : M. Oudiane Félix;
Administrateur de crédits suppléant : M. Ibou Bodian;
Gestionnaire-comptable : M. Doudou N'Diaye.

— Article 7650 : Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel :
Administrateur de crédits titulaire : Renée Pierson;
Gestionnaire-comptable : M. Younousse Kane.

— Article 7660 : Centre national des cours professionnels :
Administrateur des crédits titulaire : M. Ibou Thiam;
Gestionnaire-comptable : M. Anthioumane Diagne.

— Article 7670 : Centre national de formation horticole de Cambérène :
Administrateur de crédits titulaire : M. Baba Aïdara;
Gestionnaire-comptable : M. Alioune Cout. Komma.

— Article 7680 : Centre de perfectionnement artisanal de Sédhiou :
Administrateur de crédits titulaire : M. Hamady Diawara;
Gestionnaire-comptable : M. Youssouph Sané.

— Article 7710 : Centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel :
Administrateur de crédits titulaire M. David Pierre Coly;
Gestionnaire-comptable : M. Momar Diène.

— Article 7720 : Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Seynabou Sané;
Gestionnaire-comptable : M. N'Diawar Bar.

— Article 7730 : Ecole normale d'enseignement technique masculin :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ibrahima Sène;
Administrateur de crédits suppléant : M. Magatte Diakhaté;
Gestionnaire-comptable : M. Jean Marie Mané.

Article 7740 : Centre de formation professionnelle d'horticulture de Thiès :
Administrateur de crédits titulaire : M. Macodou Diène;
Gestionnaire-comptable : M. Taïbou Fall.

— Article 7750 : Centre de formations maritimes :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ibrahima Diagne;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Anta Guèye.

— Article 7760 : Ecole des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor :
Administrateur de crédits titulaire : M. Pierre Gence;
Gestionnaire-comptable : M. Moustapha Diop.

— Article 7770 : Centre de formation artisanale :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ababacar Dia;
Administrateur de crédits suppléant : M. N'Gary Sy;
Gestionnaire : M. Pierre Corréa.

— Article 7780 : Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor :
Administrateur de crédits titulaire : M. Alfred Sutter;
Administrateur de crédits suppléant : M. Ismaïla N'Diaye;
Gestionnaire : M. Moustapha Diop.

— Article 7790 : Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey :
Administrateur de crédits titulaire : M. Hady Ly;
Administrateur de crédits suppléant : M. Pierre Henry Desprès;
Gestionnaire : M. Bakary Sané.

— Article 7800 : Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment :
Administrateur de crédits titulaire : M. Sitor N'Dour;
Gestionnaire : M. Manel Fall.

Article 7840 : Ecole normale d'enseignement technique féminin :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Anne Marie Sarr;
Gestionnaire : M. Famara Mané.

— Article 7850 : Centre de qualification industrielle :
Administrateur de crédits titulaire : M. Makhtar Diop;
Gestionnaire : M. Youssouph Sonko.

— Article 7870 : Centre national de formation de monitrices d'enseignement féminin rurales de Thiès :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Marie Louise Pichonnier;
Gestionnaire : M. Hamet Médoune Fall.

— Article 7880 : Centre de formation des artisans utilitaires ruraux de Kaffrine :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mamour Sarr;
Gestionnaire : M. Ibrahima Niang.

— Article 7890 : Centre de perfectionnement agricole de Guérina :
Administrateur de crédits titulaire: M. Cupidon Sy;
Gestionnaire : M. Ibrahima Fall.

— Article 7900 : Centre de perfectionnement agricole du Fleuve à Ogo :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ousseynou Niang;
Gestionnaire : M. Amadou Ciré Bâ.

— Article 7910 : Centre de pêche de M'Bane :
Administrateur de crédits titulaire : M. Guy Richard;
Administrateur de crédits suppléant : M. André Mallet;
Gestionnaire : M. Bayla Diop.

— Article 7920 : Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Eugénie Demba;
Administrateur de crédits suppléant : M. Mamadou Diarra;
Gestionnaire : M. Assane Diop.

— Article 7930 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Louis :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ibrahima M'Baye;
Gestionnaire : M. Bayla Diop.

— Article 7940 : Dépenses de matériel communes à l'ensemble du département :
Administrateur de crédits titulaire : M. El Hadji Malick Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Mansour Fall;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7950 : Centre régional d'enseignement technique féminin de Casamance :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Bernadette Samb;
Gestionnaire : M. Doudou N'Diaye.

— Article 7960 : Centre régional d'enseignement technique féminin du Sénégal oriental :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Mame N'Date Diop;
Gestionnaire : Mme Mame Awa N'Diaye.

— Article 7970 : Centre de perfectionnement agricole et artisanal de Missira :
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Antoine Diabone;
Gestionnaire : M. Amadou Tidiane Bâ.

— Article 7971 : Centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Sophie Diawara;
Gestionnaire : Mme Khady Niang.

— Article 7972 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor :
Administrateur de crédits titulaire : Mme Francise Chodet;
Gestionnaire : M. Doudou N'Diaye.

— Article 7973 : Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer à Thiès :
Administrateur de crédits titulaire : M. Doudou Sène;
Administrateur de crédits suppléant : M. Maurice Moreau;
Gestionnaire : M. N'Diawar Bar.

— Article 7975 : Centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Sow;
Gestionnaire : M. Cheickh Kâne.

— Article 7976 : Centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar :
Administrateur de crédits titulaire : M. Aly Sow;
Gestionnaire : M. El Hadji Kéba Touré.

— Article 7977 : Centre de perfectionnement artisanal de Kéréouane :
Administrateur de crédits titulaire : M. Sandigui Baldé;
Gestionnaire : M. Abdoulaye Diop.

— Article 7978 : Centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane :
Administrateur de crédits titulaire : M. A. Racine Kâne;
Gestionnaire : M. Médoune Diagne.

— Article 7979 : Centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro :
Administrateur de crédits titulaire : M. Djibril Kâne;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

— Article 7980 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Kaolack :

— Article 7860 : Centre de formation professionnelle hôtelière :
Administrateur de crédits titulaire : M. Hamidou Badiane;
Gestionnaire : M. Badji Cissokho.

Chapitre 514 (Transferts)

— Article 7950 : Bourses hors Sénégal :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiam;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7960 : Bourses au Sénégal :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiam;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7970 : Stages hors du Sénégal :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiam;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7980 : Allocation élèves-professeurs et élèves maîtresses :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiam;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

— Article 7995 : Allocation des secrétaires de direction, accompagnateurs et hôtesses d'accueil, 1re et 2e années :
Administrateur de crédits titulaire : M. Abdoulaye Thiam;
Administrateur de crédits suppléant : M. Casimir Sambou;
Gestionnaire : M. Amadou Alpha Niane.

Chapitre 854 (Equipement)

— Article 3040 :

— 3041-1 : Centre des artisans de Kaéel :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

— 3042-1 : Centre de perfectionnement agricole de Kéréouane:
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

— 3043-1 : Centre des éleveurs de Labgar :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

— 3050-1 : Maisons familiales d'apprentissage :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

— 3110-1 : Centres régionaux d'E.T.P. :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mansour Fall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Malick Sidibé;
Gestionnaire : M. Amath Tounkara.

Art. 2. — Les directeurs, chefs de service et chefs d'établissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant nomination des membres de jurys de surveillance et de correction à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 8393 M.S.P.A.S.-S.E. en date du 31 juillet 1972 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours direct et du concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session des 3 et 4 août 1972, sections des aides sociaux et des éducatrices pré-scolaires est composée comme suit :

Président :

Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Vice-président :

Docteur Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin, directeur des affaires sociales.

Organisation-secrétariat :

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section des écoles;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, en service à la section des écoles;

Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, en service à la section des écoles;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis, en service à la section des écoles.

Mme Tendeng, née M. Coly, Mle de solde 42034-C, secrétaire-sténo, cabinet du Ministre de la Santé publique et des des Affaires sociales;

Mlle Sézina Saleh, Mle de sode 57919-O, secrétaire-sténo, cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

MM. Ousmane M'Baye, Mle de solde 16257-A, commis, section du personnel;

Amath Diagne, Mle de solde 21096-B, commis, direction de la Santé publique;

Mamadou Camara, Mle de solde 51971-H, rénéotypiste, direction de la Santé publique.

Autres membres :

MM. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur, enseignement technique, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Surveillance :

M. Mamadou Dia, Mle de solde 29733-Z, instituteur, école Fleurus.

Mlle Awa N'Dao, Mle de solde 47695-A, assistante sociale, centre sociale Liberté 3.

M. Djibril N'Guirane, Mle de solde 30714-M, instituteur, école Ouagou-Niayes Lions.

Mlle Mame D. Seck, Mle de solde 47696-Z, assistante sociale, C.O. professionnel.

M. Sidya Gassama, Mle de solde 32805-H, instituteur, directeur école de Pikine.

Mme Antchouey née R. Kâne, Mle de solde 29504-B, institutrice, école de Bopp.

Mme Gaye née N'D.F. Lô, Mle de solde 53897-H, institutrice, C.E.G. rue Tolbiac.

M. Léonce C.I. Agboton, Mle de solde 29490-L, instituteur, école Dieuppeul.

Mlle Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G, institutrice, école Berthe-Maubert.

M. Cheikh Tidiane Bâ, assistant social, Centre d'appareillage de Fann;

M. Baïdy Niang, instituteur, directeur de l'école Clémenceau.

Mme Diokh, née M. Faye, Mle de solde 54305-I, institutrice, école Liberté I.

M. Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école application Rufisque.

Mme Thioye, née N'D. Hane, assistante sociale, Centre hospitalier de Fann.

M. Papa Séga Nam, Mle de solde 30517-N, instituteur, inspection médicale des écoles.

Mlle Fatou Aram N'Doye, Mle de solde 51928-S, assistante sociale, C.O. universitaires.

M. Maniane Fall, Mle de solde 30139-J, instituteur, école Lat-Dior.

Mlle Aminata M'Bengue, Mle de solde 80746-Q, assistante sociale P.M.I., caisse de C.P.F..

M. Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-D, instituteur, école Cerf-Volant II.

Mme Diouf, née A. N'Diaye, Mle de solde 46692-C, assistante sociale, S.S. Palais de Justice.

M. Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, instituteur, inspection primaire.

Mme Diédhiou, née S. Turpin, Mle de solde 46695-S, assistante sociale, D.O.P.T.

M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 32750-C, instituteur directeur d'école Ouagou-Niayes II.

Mme Diop, née Eva Keita, Mle de solde 47693-C, assistante sociale, Palais de Justice.

Mme N'Diaye, née F. Sow, Mle de solde 30591-Z, institutrice, école paille d'arachide.

M. Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat, moniteur E.I.I.E.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront le jeudi 3 août 1972 à 7 h 30 à l'école Clémenceau.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur, la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques et le directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8394 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 juillet 1972 :

Article premier. — Le jury des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat est ainsi composé :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin;
Docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin;
Professeur agrégé Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin;
Professeur agrégé Biram Diop, Mle de solde 33599-E, médecin;

Professeur agrégé Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, médecin;
Professeur agrégé Menye, Mle de solde 47389-A, médecin;
Médecin-Colonel Cousin, A.T., médecin;
Professeur Vincent Dan, Mle de solde 33547-H, médecin;
Professeur agrégé Iba Mar Diop, Mle de solde 33684-U, médecin;
Docteur Joseph Lauroy, Mle de solde 47580-F, médecin;
Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin;
Docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, médecin;
Docteur Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, médecin;
Docteur Maffre Bauge, Mle de solde 46933-G, médecin;
Docteur Ciré Ly, Mle de solde 34162-D, médecin;
Docteur Badiane, Mle de solde 46956-H, médecin;
Docteur Simone Dauchy, Mle de solde 48120-E, médecin;
Docteur Oudoulamy Mle de solde 47092-J, médecin.

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur;
Mamadou Diouf, infirmier d'Etat;
Alioune Badjiri Kassé, Mle de solde 33686-D, infirmier d'Etat;
Alioune Baïdy Fall, Mle de solde 33628-L, infirmier d'Etat;
Baïdy Baro, Mle de solde 33511-E, gestionnaire;
Papa Ayoba Touré, Mle de solde 34004-C, infirmier d'Etat;
Amadou Bâ, Mle de solde 18316-A, infirmier d'Etat;
Mmes N'Diaye Codé, Mle de solde 19515-A, infirmière d'Etat;
Diop, née Germaine Senghor, Mle de solde 18966-A, puéricultrice;
18966-A, puéricultrice.

MM. Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, infirmier d'Etat;
Papa Dioum, Mle de solde 33614-I, infirmier d'Etat;
Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat;
Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat;
Jean Baptiste Thiam, Mle de solde 47513-D, infirmier d'Etat;
Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat;
Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat;
Lanciné Coly, Mle de solde 52093-C, infirmier d'Etat;
Moustapha Diouf, Mle de solde 52092-D, infirmier d'Etat;
Papa Samba Diop, Mle de solde 24508-L, infirmier d'Etat.

Mmes Diop, née B. Traoré, dactylographe.
Marianne Darakat, Mle de solde 33512-F, infirmière d'Etat.

MM. Macoumba Thiam, Mle de solde 43779-J, infirmier d'Etat;
Augustin Cabral, Mle de solde 18440-G, infirmier d'Etat.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Par arrêté ministériel n° 8395 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 juillet 1972 :

Article premier. — Les jurys des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, sessions 1972, sont composés comme ci-après :

Professeur Corréa, Mle de solde 18501-A, médecin;
Professeur Vincent Dan, Mle de solde 33547-F, médecin;
Professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-C, médecin;
Professeur Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, médecin;
Professeur Moustapha Sow, médecin;
Professeur André Mazer, Mle de solde 47584-B, médecin;
Docteur Simone Dauchy, Mle de solde 48120-E, médecin;
Professeur René Baylet, Mle de solde 47587-A, médecin;
Professeur Marc Sankalé, Mle de solde 42171-C, médecin;
Mlle Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme;
Mmes Marie Victor Albis, Mle de solde 18298-F, sage-femme;
Larry Cissé, Mle de solde 33532-D, sage-femme;
Adama Diarra, Mle de solde 43747-K, sage-femme;
Maty Cissé, Mle de solde 47637-G, sage-femme.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754.

Par arrêté ministériel n° 9042 M. S. P. A. S.-S. E. en date du 18 août 1972 :

Article premier. — Le jury du concours direct et du concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, section des aides-sociaux et des éducatrices pré-scolaires est composé comme suit :

Président :

Dr Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique au M.S.P.A.S.

Vice-président :

Dr Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin, directeur des Affaires sociales.

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant de Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur enseignement technique, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

SOUS-COMMISSION A

Organisation secrétariat

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section des écoles;
Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-D, infirmier d'Etat, en service à la section des écoles;
Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, en service à la section des écoles;

Mlle Sézina Saleh, Mle de solde 57919-O, secrétaire de direction, Cabinet du M.S.P.A.S.;

MM. Ousmane M'Baye, Mle de solde 16257-A, commis, section du personnel;
Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, moniteur, chef E.I.I.E.;

Mme Cissé, née Maty Samb, Mle de solde 47637-G, sage-femme, monitrice à l'E.S.F.E.;

MM. Amadou Badji, Mle de solde 17162-I. dactylographe, à l'éducation sanitaire au M.S.P.A.S.;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-F, chauffeur, direction de la santé publique.

SOUS-COMMISSION B.

Correction des copies de composition française

M. Siriff Tall, Mle de solde 33154-Z, inspection primaire, B.D.P. du Camp Lat-Dior;

Mme Thiane Lam, Mle de solde 32877-I, professeur de lettres, C.E.G. de Soumbédioune;

MM. Mohamed Fadel Dia, Mle de solde 58757-F, professeur de lettres, à l'école normale supérieure;
Ahmadou Kane, Mle de solde 32858-L, professeur de lettres, C.E.G. de Soumbédioune;

Mme Bâ, née G. Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, au lycée de Rufisque;

MM. Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, professeur de lettres, au C.E.G. du Plateau;
Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, professeur de lettres, à l'école normale supérieure;
Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, professeur de lettres, au C.E.G. du Cerf-Volant II;
Amadou Tounkara, Mle de solde 51976-L, inspection primaire, au M.E.N.;
Frédéric Badiane, Mle de solde 32556-G, professeur de lettres, au C.E.G. de l'école normale supérieure;
Thierno Bâ, Mle de solde 32553-D, professeur de lettres, au C.E.G. de Dieuppeul;

Mme Sow, née Amy Fall, Mle de solde 54309-M, professeur de lettres, au lycée Blaise-Diagne.

SOUS-COMMISSION C

Correction des copies de dictée et questions

MM. Kimingtang Tounkara, Mle de solde 33136-D, inspection primaire, 29, rue Vincens;
Cheikh Fadel Doukouré, Mle de solde 32757-J, professeur de lettres, C.F.P. de Médina;
Louma Sarr, Mle de solde 33053-B, professeur de lettres, C.E.G.-E.N.S.;

MM. Noël Awadi, Mle de solde 32527-K, profeseur de lettres, C.F.P. de Médina;

Talla Cissé, Mle de solde 44491-D, professeur de lettres, S.N. de Ouagou-Niayes;

Mmes Gaye, née N'D. F. Lô, Mle de solde 53897-H, professeur de lettres, C.E.G., rue Tolbiac;

Danièle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur de lettres, C.E.G.-E.N. supérieure;

MM. Saloum Cissé, Mle de solde 32599, professeur de lettres, C.E.G. de M'Bour;

Doudou Cissé, Mle de solde 32596-C, professeur de lettres C.E.G. de Bargny;

Magatte Camara, Mle de solde 29644-A, professeur de lettres, C.E.G. Kléber;

Moustapha N'Doye, Mle de solde 54123-C, professeur de lettres, C.E.G. de Pikine Sud;

Kiffa Guèye, Mle de solde 44393-C, professeur de lettres, C.E.G. de Pikine Sud.

SOUS-COMMISSION D

Correction des copies de sciences naturelles

M. Youssoupha Ly, Mle de solde 32885-F, inspection primaire de Thiès;

Mme Guèye, née F. Diop, Mle de solde 54108-J, professeur de mathes-sciences, S.N. de Ouagou-Niayes;

M. Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32679-I, professeur de mathes-sciences, C.E.G. de Colobane;

Mme Doreis, née J. Pina, Mle de solde 49157-B, professeur de mathes-sciences, C.E.G. Ouagou-Niayes III;

MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-C, professeur mathes-sciences, C.E.G. de Colobane;

Thyrickh N'Dong, Mle de solde 39618-G, professeur de mathes-sciences, C.E.G. Clémenceau;

Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, professeur mathes-sciences, C.E.G. de Bopp;

Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 44433-D, professeur de sciences-physiques, C.E.G.-E.N. supérieure;

Papa Demba Kébé, Mle de solde 44040-D, professeur de mathes-sciences, C.E.G. de Ouagou-Niayes III;

Mme Sow, née F. Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur de mathes-sciences, M.E.N.-D.R.P.;

MM. Fodé Diagne, Mle de solde 46104-C, professeur mathes-sciences, C.E.G. Fann-Résidence;

Cheikh Tidiane Diagne, Mle de solde 46259-D, professeur de mathes-sciences, C.E.G. de Dieuppeul;

Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, professeur de mathes-sciences, C.E.G. de Pikine X;

Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, professeur de mathes-sciences, C.E.G. de Colobane.

SOUS-COMMISSION E

Correction des copies de note de synthèse

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;

M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur des impôts, directeur de Cabinet au Ministère de la Coopération;

Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;

M. Assane N'Diaye, Mle de solde 010061-D, administrateur civil, directeur de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'école des sages-femmes d'Etat, sise à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, le mardi 29 août 1972 et jours suivants à 10 heures pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires, la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756, fiche d'engagement n° 337.

Art. 4. — Le chef de la section des écoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, le directeur de l'hôpital A.-Le-Dantec, le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10334 M.S.P.A.S.-D.S.-E. *en date du 14 septembre 1972 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 27 novembre 1972.*

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, se dérouleront le lundi 27 novembre 1972 et jours suivants à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à quatre.

Art. 3. — Sont admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en pharmacie de la faculté de Dakar ou d'une faculté ressortissant d'un Etat ayant passé un accord culturel avec la République du Sénégal, titulaire de deux inscriptions validées.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par décret n° 62-193 du 17 mai 1962.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 4 novembre 1972.

Art. 6. — Les étudiants en pharmacie, engagés comme faisant fonction d'interne en pharmacie cesseront leur activité pour compter du 31 octobre 1972.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6958 M.S.P.A.S.-SAGE en date du 4 juillet 1972:

Article premier. — En application des dispositions des articles 22, 23 et 24 et 106 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, les attributions du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales relatives à l'administration des crédits du budget de son département sont déléguées aux directeurs et chefs de service de ce département.

Art. 2. — Ces délégations s'appliquent comme indiqué ci-après:

Chapitre 542

— Articles 8450 et 8841 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Papa Mar N'Diaye Sissokho, secrétaire d'administration, chef du S.A.G.E.;

Administrateur de crédits suppléant : M. Mademba Sy;

Gestionnaire-comptable : M. Ousmane Thiam, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

— Article 8480 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8490 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8560 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8620 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8640 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8651 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8662 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8674 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8682 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8683 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8685 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8686 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8702 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8720 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8730 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8750 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8752 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8790 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8756 :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ciré Sow, administrateur civil, directeur;
Administrateur des crédits suppléant : Mme Sidibé, née Thérèse King;
Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Diabel Samb, agent technique de santé principal.

— Article 8854 :
Administrateur de crédits titulaire : M. Ciré Sow, administrateur civil, directeur;
Administrateur des crédits suppléant : Mme Sidibé, née Thérèse King;
Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Diabel Samb, agent technique de santé principal.

— Article 8800 :
Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8805 :
Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8810 :
Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8852 :
Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8855 :
Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

Chapitre 544

Administrateur des crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
Administrateur des crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des Affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

Chapitre 542

— Article 8851 :

Administrateur des crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, A. T. M.

— Article 8835 :

Administrateur des crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé;

Administrateur des crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la Santé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, agent technique médical.

Code 1051 (Bureau des pharmacies)

— Article 8470 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8570 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8630 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8661 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8663 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8673 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8676 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8740 :

Administrateur des crédits titulaire : M. Buisson Maurice, chef du bureau de pharmacie;

Administrateur des crédits suppléant : Mme Coly, née Marianne N'Diaye;

Gestionnaire-comptable : M. Abdou Kâne Diop, secrétaire d'administration.

— Article 8680 :

Code 1055 (Hôpital A. Le-Dantec)

Administrateur des crédits titulaire : Colonel Salif Sileye Hann, directeur de l'hôpital A. Le-Dantec;

Administrateur des crédits suppléant : Capitaine Amadou Sadikh Diallo;

Gestionnaire-comptable : M. Baïdy Barro, secrétaire d'administration.

— Article 8753 :

Administrateur des crédits titulaire : Colonel Salif Sileye Hann, directeur de l'hôpital A. Le-Dantec;

Administrateur des crédits suppléant : Capitaine Amadou Sadikh Diallo;

Gestionnaire-comptable : M. Baïdy Barro, secrétaire d'administration.

— Article 8754 :

Administrateur des crédits titulaire : Colonel Salif Sileye Hann, directeur de l'hôpital A. Le-Dantec;

Administrateur des crédits suppléant : Capitaine Amadou Sadikh Diallo;

Gestionnaire-comptable : M. Baïdy Barro, secrétaire d'administration.

— Article 8600 :

Code 1053 : Service d'hygiène de prophylaxie :

Administrateur de crédits titulaire : M. Matar N'Diaye, médecin chef;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Mar Diagne, adjoint;

Gestionnaire-comptable : M. El-Hadji Amadou Diallo, agent technique de santé.

— Article 8848 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Matar N'Diaye, médecin chef;

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Mar Diagne, adjoint:

Gestionnaire-comptable : M. El-Hadji Amadou Diallo, agent technique de santé.

— Article 8617 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Issa Diop, médecin-chef des services sanitaires du port;

Administrateur de crédits suppléant : M. Brelotte Sow;

Gestionnaire-comptable : M. Simon Dieng, secrétaire comptable.

— Article 8580 :

Code 1052 : Institut d'hygiène sociale de Dakar :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Wone, directeur;

Administrateur de crédits suppléant : M. Samba Sy;

Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Bèye, commis comptable décisionnaire.

— Article 8846 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Wone, directeur;

Administrateur de crédits suppléant : M. Samba Sy;

Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Bèye, commis comptable décisionnaire.

— Article 8681 :

Code 1056 : Centre hospitalier de Fann :

Administrateur de crédits titulaire : M. Abdourhamane N'Dir, directeur;

Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Cissé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Souleye Sarr, économe.

— Article 8843 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Abdourhamane N'Dir, directeur;

Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Cissé;

Gestionnaire-comptable : M. Amadou Souleye Sarr, économe.

— Article 8684 :

Code 1056 : Hôpital de Thiaroye :

Administrateur de crédits titulaire : M. Mamadou Cissé;
Administrateur de crédits suppléant : M. Sidath Diop, commis;
Gestionnaire-comptable : M. Sidy Tall, commis expéditionnaire principal;

— Article 8856 :
Administrateur de crédits titulaire : M. Mamadou Cissé;
Administrateur de crédits suppléant : M. Sidath Diop, commis;
Gestionnaire-comptable : M. Sidy Tall, commis expéditionnaire principal;

— Article 8700 :
Code 1057 : Pharmacie d'approvisionnement de Hann :
Administrateur de crédits titulaire : M. Daka Kâne, directeur;
Administrateur de crédits suppléant : Mme Diallo, née Madeleine Guèye;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Diagne, commis d'administration.

— Article 8845 :
Administrateur de crédits titulaire : M. Daka Kâne, directeur;
Administrateur de crédits suppléant : Mme Diallo, née Madeleine Guèye;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Diagne, commis d'administration.

— Article 8710 :
Code 1058 : Centre national de transfusion sanguine :
Administrateur de crédits titulaire : Professeur Linhard, directeur;
Administrateur de crédits suppléant : M. Bassirou Fall;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Lamine Sakho, commis décisionnaire.

— Article 8844 :
Administrateur de crédits titulaire : Professeur Linhard, directeur;
Administrateur de crédits suppléant : M. Bassirou Fall;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Lamine Sakho, commis décisionnaire.

— Article 8672 :
Code 1054 : Centre P.M.I. Médina :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Madeleine Ly, médecin-chef;
Administrateur de crédits suppléant : M. Matar Diagne;
Gestionnaire-comptable : M. Assane Sy, commis principal.

— Article 8847 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Madeleine Ly; médecin-chef;
Administrateur de crédits suppléant : M. Matar Diagne;
Gestionnaire-comptable : M. Assane Sy, commis principal.

— Article 8624 :
Code 1184 : Aéroport de Yoff :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Brelotte Sow, médecin-chef;
Administrateur de crédits suppléant : M. Souleymane Fall.

— Article 8679 :
Code 1152 : B.A.N.A.S. :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé;
Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé;
Gestionnaire-comptable : M. Amadou Sall, agent technique médical.

Chapitre 544

— Article 8940
Code 1059 : Direction des affaires sociales :
Crédits administrés par le Ministère des Finances suivant circulaire n° 97 du 20-6-1967.

Chapitre 542

— Article 8850 :
Code 1060 : Direction P.M.I. :
Administrateur de crédits titulaire : M. Tidiane Guèye, directeur;
Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Sy;
Gestionnaire-comptable : M. Gorgui Matar Diagne, commis d'administration.

— Article 8849 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Joseph Senghor, médecin-chef du C.M. de Rufisque;
Administrateur de crédits suppléant : M. Cheikh Dieng;
Gestionnaire-comptable : M. Demba Bâ, commis décisionnaire.

— Article 8561 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Joseph Senghor, médecin-chef du C.M. de Rufisque;
Administrateur de crédits suppléant : M. Cheikh Dieng;
Gestionnaire-comptable : M. Demba Bâ, commis décisionnaire.

— Article 8562 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Wone,
Administrateur de crédits suppléant : M. Samba Sy;
Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Bèye, commis comptable décisionnaire.

— Article 8853 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Wone,
Administrateur de crédits suppléant : M. Samba Sy;
Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Bèye, commis comptable décisionnaire.

— Article 8563 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Bâ, médecin-chef du C.M. de Bel-Air;
Administrateur de crédits suppléant : M. Ismaïla Diouf, agent technique médical;
Gestionnaire-comptable : M. Abdoulaye Diarra, commis.

— Article 8857 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Bâ, médecin-chef du C.M. de Bel-Air;
Administrateur de crédits suppléant : M. Ismaïla Diouf, agent technique médical;
Gestionnaire-comptable : M. Abdoulaye Diarra, commis.

— Article 8564 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Birahima Douta Seck, médecin-chef du C.M. de Pikine;
Administrateur de crédits suppléant : M. Antoine Kouton, infirmier major;
Gestionnaire-comptable : M. Yaya Dankaratou, agent sanitaire.

— Article 8858 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Birahima Douta Seck, médecin-chef du C.M. de Pikine;
Administrateur de crédits suppléant : M. Antoine Kouton, infirmier major;
Gestionnaire-comptable : M. Yaya Dankaratou, agent sanitaire.

— Article 8833 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales;
Administrateur de crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8859 :
Administrateur de crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales;
Administrateur de crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint des affaires sociales;
Gestionnaire-comptable : M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire.

— Article 8860 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Péresti, médecin-chef;

Administrateur de crédits suppléant : M. Barame Thiam;

Gestionnaire-comptable : M. Mamadou Bèye.

Art. 3. — Les crédits délégués aux articles 8640, 8682, 8683, 8685, 8686, 8702, 8730, 8750, 8752 et 8835 du chapitre 542, seront administrés par les directeurs et chef de ces services.

Par arrêté ministériel n° 10338 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 septembre 1972 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Honoré Odoulami, Mle de solde 47092-J, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 72-821 en date du 10 juillet 1972 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, ayant une inspection générale favorable, est intégré et reclassé dans le corps des professeurs certifiés, ainsi qu'il suit :

— Professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 12-10-1968.

Par décret n° 72-837 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1970, 1971 et 1972, et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics, du service topographique et géographique, des mines et géologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

(Au titre de l'année 1970)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, M.T.P.U.T., Fleuve, à Saint-Louis, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 24-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1971)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Diaraf Diouf, Assemblée nationale, ingénieur des travaux publics de 1re classe, 2e échelon, le 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, M.T.P.U.T.-T.R., à Dakar, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, le 19-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, M.T.P.U.T., Fleuve, à Saint-Louis, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 31-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

M. Moussé Daby Diagne, Mle de solde 18587-O, M.T.P.U.T., à Dakar, ingénieur du service topographique de 2e classe, 2e échelon, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, M.F.A.E., Cadastre, à Dakar, ingénieur du service topographique de 4e classe, 2e échelon, le 17-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, détaché C.E.A., addis-Abéba (Ethiopie), ingénieur du service topographique de 3e classe, 2e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, M.D.I., à Dakar, ingénieur des mines et de la géologie de 4e classe, 2e échelon, le 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVIL.

(Au titre de l'anné 1971)

Pour le grade de 4e classe, 1er échelon

(Titularisation)

M. Amadou Balla Diagne, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, le 1-8-1971 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Abasse Diouf, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile de 4e classe, 2e échelon, le 15-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, M.T.P.U.T., Fleuve, à Saint-Louis, ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 24-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 24-10-1972 (A.C. : néant).

Amadou Balla Diagne, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile de 4e classe, 1er échelon, le 1-8-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-838 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement, au titre des années 1970, 1971 et 1972, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics, du service topographique, du service géographique, des mines et de la géologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

(Au titre de l'année 1970)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, M.T.P.U.T., Fleuve, à Saint-Louis, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 24-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1971)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Diaraf Diouf, Assemblée nationale, ingénieur des travaux publics de 1re classe, 2e échelon, le 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, M.T.P.U.T.-TR., Dakar, ingénieur des travaux publics de 3e classe, 2e échelon, le 19-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, M.T.P.U.T., Fleuve, à Saint-Louis, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 31-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

M. Moussé Daby Diagne, Mle de solde 18587-O, M.T.P.U.T., à Dakar, ingénieur des travaux publics de 2e classe, 2e échelon, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, M.F.A.E., cadastre, à Dakar, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 17-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE
(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 50722-L, détaché C.E.A. (Addis-Abéba), ingénieur des travaux publics de 3e classe, 2e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, M.D.I., à Dakar, ingénieur des travaux publics de 4e classe, 2e échelon, le 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES INGÉNIEURS L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
(Au titre de l'année 1971)

Pour le grade 4e classe, 1er échelon (titularisation)

M. Amadou Balla Diagne, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, le 1-8-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de 3e classe, 1er échelon

M. Abasse Diouf, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile de 4e classe, 2e échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 72-839 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre de l'année 1972, des ingénieurs de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Bocar Coly, Mle de solde 48107-D, SODEVA, à Dakar, ingénieur de l'agriculture de 3e classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Abdoul Kader Djélani Cissokho, Mle de solde 48108-E, S.A.E.D., à Saint-Louis, ingénieur de l'agriculture de 3e classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 72-841 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2e semestre de l'année 1972, des ingénieurs des eaux et forêts, dont les noms suivent :

MM. El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, direction des eaux et forêts, à Dakar, ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, direction des eaux et forêts, à Dakar, ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 72-860 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — L'agent dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement du corps du personnel des services scientifiques et techniques de l'I.F.A.N., au titre de l'année 1970.

Pour le grade d'assistant principal 1er échelon

M. Abdoulaye Diop, en service à l'I.F.A.N.

Par décret n° 72-867 en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Est promu, à compter de la date ci-après, au titre de l'année 1970, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, l'assistant de 1re classe, 3e échelon dont le nom suit :

Au titre de l'année 1970

Au grade d'assistant principal 1er échelon

M. Abdoulaye Diop, I.F.A.N., à Dakar, assistant de 1re classe, 3e échelon, le 7-6-1969, passe au grade d'assistant principal 1er échelon, à compter du 7-6-1970.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-920 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2e semestre 1972 et à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

MM. Alioune N'Doye, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile de 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1972;

Moussa Diouf, A.S.E.C.N.A., à Dakar, ingénieur de l'aéronautique civile de 3e classe, 1er échelon, le 1-8-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-922 en date du 22 juillet 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1971 et 1972, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS
(Au titre de l'année 1971)

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

M. Ibrahima Niang, Ministère de l'Information, à compter du 19-2-1971.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Landing Sané, M.E.N., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
François Bob, S.G.P.R., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
Souleymane Diéne, S.G.G., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
Malick Bocar Sy, M.D.R., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
Amadou Ciré Ly, M.F.A.E., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
Ameth Matambon Dansso, M.INT., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an);
Ismaïla Kane, S.E.P., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1972

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Malick Gaye, C.E.S., à compter du 16-4-1972;
Na Diallo, S.G.P.R., à compter du 11-7-1972.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon

M. Cheikh Ibrahima Fall, M.A.E., à compter du 14-2-1972.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Ousmane Seck, S.E.P., à compter du 1-7-1972;
Ibrahima Tandian, M.F.P.T.E., à compter du 1-7-1972;
Mohamed El Habib Dia, M.E.T.F.P., à compter du 1-7-1972;
Mamadou M'Backé, M.F.A.E., à compter du 1-7-1972;
Abibou Diop, M.INF., à compter du 1-7-1972;
Tidiane Ly, M.INT., à compter du 1-7-1972;
Amath Samb, M.F.A.E., à compter du 1-7-1972.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

MM. Momar Talla Thiam, M.INT., à compter du 1-7-1972;
Mahady Diallo, I.F.A.N., à compter du 1-7-1972;
Samba Diallo, M.T.P.U.T., à compter du 1-7-1972;
Moustapha Guèye, M.INT., à compter du 1-7-1972;
Saliou Sarr, O.N.C.A.D., à compter du 1-7-1972;
Sounkara Camara, Mairie de Dakar, à compter du 1-7-1972;
Dial Diop, M.INT., à compter du 1-7-1972;.

Par décret n° 72-923 en date du 22 juillet 1972 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1971 et 1972, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les adminisrateurs civils dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067, Ministère de l'Information, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Landing Sané, Mle de solde 54158, M.E.N., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
François Bob, Mle de solde 37807, S.G.P.R., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Souleymane Diène, Mle de solde 32699, S.G.G., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Malick Bocar Sy, Mle de solde 44066-Z, M.D.R., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014, M.F.A.E., à compter 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ameth Matambon Dansso, Mle de solde 48631 M.INT., à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ismaïla Kane, Mle de solde 32860, S.F.P., à compter du du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Malick Gaye, Mle de solde 20890, C.E.S., à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Na Diallo, Mle de solde 38660, S.G.P.R., à compter du 11-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon

M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032, M.A.E., à compter du 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Ousmane Seck, Mle de solde 19787, S.E.P., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Tandian, Mle de solde 41154, M.F.P.T.E., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mohamed El Habib Dia, Mle de solde 39437, M.E.T.F.P., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou M'Backé, Mle de solde 41162, M.F.A.E., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
MM. Abibou Diop, Mle de solde 10406, M.INF., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Tidiane Ly, Mle de solde 42664, M.INT., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amath Samb, Mle de solde 19689, M.F.A.E., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

MM. Momar Talla Thiam, Mle de solde 43900, M.INT., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mahady Diallo, Mle de solde 43575, I.F.A.N., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Samba Diallo, Mle de solde 50762, M.T.P.U.T., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moustapha Guèye, Mle de solde 44086, M.INT., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Saliou Sarr, Mle de solde 51001, O.N.C.A.D., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sounkara Camara, Mle de solde 32589, Mairie de Dakar, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Dial Diop, Mle de solde 29966, M.INT., à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon

MM. Landing Sané, Mle de solde 54158, M.E.N., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
François Bob, Mle de solde 37807, S.G.P.R., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Souleymane Diène, Mle de solde 32699, S.G.G., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Malick Bocar Sy, Mle de solde 44066, M.D.R., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014, M.F.A.E., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Ameth Matambon Dansso, Mle de solde 48631, M.INT., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
Ismaïla Kane, Mle de solde 32860, S.E.P., administrateur de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1971 (A.C : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-946 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps, les médecins et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

Pour le grade de médecin de 2e classe, 1er échelon
(Pour l'année 1971)

M. Sérigne Momar Bâ, hôpital H.-Lubké, à Diourbel.
Mme N'Della Bâ, née Sall, hôpital H.-Lubké, à Diourbel.

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 2e classe, 1er échelon
(Pour l'année 1972)

M. Adolphe Alassane N'Doye, dispensaire Kasnack, à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-950 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Les médecins et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971
(échelonnement indiciaire : 1700-3580)
Pour le grade de médecin de 2e classe, 1er échelon

M. Serigne Momar Bâ, Mle de solde 42910-J, hôpital H.-Lubké de Diourbel (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 8-4-1971;

Mme N'Della Bâ, née Sall, Mle de solde 18349-A, hôpital H.-Lubké de Diourbel (A.C. et R.S.M. : néant), à compter du 2-4-1971.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Pour le grade chirurgien-dentiste de 2e classe, 1er échelon
(échelonnement indiciaire : 1423-3350)

M. Aldolphe Alassane N'Doye, Mle de solde 19562-G, dispensaire de Kasnack, à Kaolack (AC. et R.S.M. : néant), à compter du 1-8-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-951 en date du 26 juillet 1972 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1972 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

MM. Mamadou Bathily, Mle de solde 34026-G, inspection médicale des écoles de Thiès, médecin de 1re classe, 1er échelon, (échelle indiciaire 1423-3350), le 17-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au au 2e échelon, à compter du 17-7-1972;

Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, C.P.M.I. de Médina, à Dakar, médecin de 2e classe, 1er échelon, (échelle indiciaire 1700-3580), le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1972;

Ibrahima Seck, Mle de solde 42091-F, H.A.L.D., à Dakar, médecin de 3e classe, 1er échelon (échelle indiciaire 1700-1700-3580), le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1972;

Abdou Sanokho, Mle de solde 42086-Z, H.A.L.D., à Dakar, médecin de 3e classe, 1er échelon (échelle indiciaire 1700-3580), le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1972;

Samba Diop, Mle de solde 42095-B, H.A.L.D., à Dakar, médecin de 3e classe, 1er échelon (échelle indiciaire 1700-3580), le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1972;

Abdou Birane Wane, Mle de solde 42193-C, H.A.L.D., à Dakar, pharmacien de 2e classe, 1er échelon (échelle indiciaire 1700-3580), le 1-8-1970, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1972;

Charles Diallo, Mle de solde 50545-K, en stage en France, chirurgien-dentiste de 3e classe, 1er échelon (échelle indiciaire 1423-3350), le 17-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-12-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 *en date du 28 août 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté* n° 7596 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *du 17 juillet 1972.*

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 17 juillet 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 2798 M.F.P.T.E.D.F.P.-2 B. du 16 mars 1972 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration sont rapportées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 *en date du 12 septembre 1972 portant rectificatif de l'arrêté* n° 12961 *du 12 octobre 1971 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12961 du 12 octobre 1971 portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le nombre de places offertes pour le concours est fixé à 24,

Lire :

Le nombre de places offertes pour le concours est fixé à 30.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 *en date du 1er septembre 1972 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours « direct » d'accès dans le corps des commis d'administration.*

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des commis d'administration. Ces concours se dérouleront les 4 et 5 septembre 1972 au lycée Maurice-Delafosse à à Dakar.

Président :

M. Médoune Dia, chef de division à la direction de la Fonction publique.

Membres :

MM. Famara Diémé, instituteur, en service à la direction de la Fonction publique;
El-Hadji Malick Sène, instituteur, en service à la direction de la Fonction publique;
Lèye Niang, instituteur, en service à la direction de la Fonction publique;
Seyba Soumaré, instituteur, en service à la direction de la Fonction publique;
Papa Demba Diagne, commis, en service à la direction de la Fonction publique;
Gorgui Diouf, commis, en service à la direction de la Fonction publique;
Racine M'Baye, commis, en service à la direction de la Fonction publique;
Assane Guèye, commis, en service à la direction de la Fonction publique;
Lamine Kourouma, commis, en service à la direction de la Fonction publique;
El-Hadji Maguette Dieng, commis en service à la direction de la Fonction publique;
Antoine Joseph Naffa, commis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Alioune N'Dong, commis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Fall, commis, en service au Ministère de l'Intérieur;
Massamba N'Diaye, commis, en service au Ministère de

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 *en date du 14 septembre 1972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre.*

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de géomètres du service du cadastre, est composée comme suit :

Président :

Le directeur de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Ousmane Guèye, ingénieur des travaux du cadastre;
Aly Dieng, ingénieur des travaux du cadastre.

Art. 2. — Ladite commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5205 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 1er juin 1972 :

Article unique. — M. Mouhamadou Moustapha Guèye, Mle de solde 70422-K, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des postes et télécommunications, en service à la caisse nationale d'épargne ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 septembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 5243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1er juin 1972 :

Article premier. — Les agents techniques de la coopéraion dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 11487 M.F.P.T.-D.F.P. du 8 septembre 1971, sont à compter du 21 mars 1972, nommés dans le corps des inspecteurs de la coopération ainsi qu'il suit :

MM. Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 18611-A, O.N.C.A.D., à Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Aliou Lô, Mle de solde 19280-N, O.N.C.A.D., à Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 49329-F, O.N.C.A.D., à Dakar, agent technique de la coopération de 2e classe, 3e échelon, indice 772, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Matar M'Bodj, Mle de solde 41387-E, O.N.C.A.D., à Dakar, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 44321-B, O.N.C.A.D., à Kaolack, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Sidy Fara Diaw, Mle de solde 18702-B, O.N.C.A.D., à Thiès, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Momar Niasse, Mle de solde 19633-B, O.N.C.A.D., à Dakar, agent technique de la coopération de 2e classe, 4e échelon indice 839, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

Mamadou Diagne, Mle de solde 18581-T, S.A.T.E.C., en Casamance, agent technique de la coopération de 1re classe, 2e échelon, indice 970, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972;

René Basse, Mle de solde 49319-F, O.N.C.A.D., en Casamance, agent technique de la coopération de 2e classe, 3e échelon, indice 772, est nommé inspecteur de la coopération adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-3-1972.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5351 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 3 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 719 M.F.-CAB. du 15 janvier 1969, suspendant de ses fonctions, M. Djibril N'Diaye, contrôleur des impôts et des domaines de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 19445-C, précédemment en service à l'inspection de la direction des impôts et des domaines, à Dakar.

Art. 2. — M. Djibril N'Diaye est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1972 :

Article unique. — Les agents auxiliaires en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, dont les noms figurent ci-dessous et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Seydou Ciré Dème, Mle de solde 16653, planton auxiliaire (ax. 7453), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 3-12-1965, est reclassé garçon de bureau, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 22-5-1971 (A.C. : néant);

Amath Demba Diop, Mle de solde 16666, manœuvre, auxiliaire (ax. 7461), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-1-1966, est reclassé garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 22-5-1971 (A.C. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 16667, manœuvre auxiliaire (ax. 7462), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1964, est reclassé garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 22-5-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 41117, pointeur auxiliaire (ax. 7920), catégorie B-2 échelle IV. échelon 3, le 1-2-1968, est reclassé pointeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 22-5-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 juin 1972 :

Article unique. — M. Makha Dieng, commis d'administration, Mle de solde 10581, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis dans le corps des contrôleurs du trésor, est radié du contrôle des commis d'administration à compter du 1er avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 5589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 8 juin 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1972 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre des 1er et 2e semestres 1972, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade et la date d'effet de M. Malick Guèye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2643).

Au lieu de :

M. Malick Guèye (ax. 2643), Mle de solde 13630, mécanicien, catégorie B 1, échelle VIII, échelon 2, le 1-5-1970 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant).

Lire :

M. Malick Guèye, (ax. 2643), Mle de solde 13630, chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 25-2-1970 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 25-2-1972 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5598 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Les agents techniques médicaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps à compter des dates ci-après :

POUR L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'agent technique médical 1er échelon.

M. El Hadji Macaty Fall, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-7-1970.

POUR L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'agent technique médical 1er échelon

MM. Ibrahima Diagne, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 27-6-1971;
Etienne Diagne, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 27-6-1971.

POUR L'ANNÉE 1972

Pour le grade d'agent technique de 1er échelon

Mme Hélène Touré, détachée au Ministère des Forces armées, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 5599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 9. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, les agents techniques médicaux dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'agent technique médical 1er échelon

M. El Hadj Macaty Fall, Mle de solde 34458-F, Centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'agent technique médical 1er échelon

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 34489-D, Hôpital Aristide-le Dantec, à Dakar, à compter du 27-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Etienne Diagne, Mle de solde 34540-Z, Hôpital Aristide-le Dantec, à Dakar, à compter du 27-6-1971.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Mme Hélène Touré, Mle de solde 43915-N, détachée au M.F.A., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5664 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, nommés dans le corps des administrateurs civils, sont radiés des cadres des postes et télécommunications à compter du 1er juillet 1971.

MM. Moustapha Lô, inspecteur de 2e classe, 2e échelon;
Amadou Diène, Mle de solde 70760-H, contrôleur principal de 2e échelon.

Par arrêté ministériel n° 5682 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 16 mars 1972 portant reclassement d'agents auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Badara M'Bengue, mécanicien auxiliaire (ax 2474), Mle de solde 13505, en service à l'école normale William-Ponty, à Thiès.

Au lieu de :

M. Babacar M'Bengue (ax. 2474), mécanicien, etc .....

Lire :

M. Badara M'Bengue (ax. 2474), mécanicien, etc .....

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 5262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1er juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Keita, né le 21 novembre 1945 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'aide masseur kinésithérapeute, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 5281 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — M. Habibou Coly, né en 1949, à Baïla, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à la sous-inspection de l'enseignement primaire de Vélingara.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Habibou Coly percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 5282 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de Mme N'Doumbé Guèye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 43830-F, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 et 960 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 12 février 1970, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce jusqu'à la 15e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5283 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B-4 en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Malick Dia, électricien décisionnaire, Mle de solde 21020-A, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « M-3 » (annexe III) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie « M-3 » (annexe III) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 12 octobre 1974 et à 15 % à compter du 12 octobre 1977.

Par décision ministérielle n° 5284 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — M. Daouda Faty, né le 24 mars 1939, à Ziguinchor, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Daouda Faty percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7190.

Par décision ministérielle n° 5290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — MM. Babacar Badji, né en 1947 à Katinong (Bignona); Roufaye N'Diaye, né en 1948 à Adéane (Ziguinchor); Adama Diagne, né en 1923 à Baïary (Sédhiou); Sidy Niassy, né vers 1936 à Thionck-Essyl (Bignona), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de planton-manœuvre et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 5311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — Mlle Fagaye Guèye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de lingère et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 5325 M.F.P.T.E.- D.F.P.-N.F.-B..4 en date du 2 juin 1972 :

Article premier — M. Ibrahima Chéry Camara, né le 21 juin 1938 à Conakry (République de Guinée), est engagé en qualité d'inspecteur du contrôle économique et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du contrôle économique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Camara percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à inspecteur du contrôle économique stagiaire).

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3630.

Par décision ministérielle n° 5360 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-F.B. 4 en date du 5 juin 1972 :

Article premier. — Mme Esther Line Guèye, épouse Baudin, née le 12 juillet 1944 à Boffa, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire de direction et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : chapitre 211, article 220.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme Esther Line Guèye, épouse Baudin, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 65.000 francs.

Par décision ministérielle n° 5361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-F.B. 4 en date du 5 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Diop, née Aïssatou Camara, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 40769-N, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (inspection régionale du travail, à Thiès, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 53.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 14 % de 53.000 francs.

Art. 2. — A compter du 29 septembre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 14 % à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 5382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision de reclassement prime d'ancienneté n° 2313 M.F.P.T.E.-D.F.P. 4 B. du 7 mars 1972, concernant M. Tahir Wade, mécanicien à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, sont complétées par le numéro matricule de solde de l'intéressé.

Après :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Tahir Wade, mécanicien à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis...

Ajouter :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Tahir Wade, mécanicien à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, Mle de solde 26044-B...

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 5449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Mme N'Dour, née Sophie Gomis, née le 10 décembre 1946, à Kaolack, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme N'Dour, née Sophie Gomis, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 M.F.P.T. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 5475 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Mlle Khary Diagne, née le 30 janvier 1949 à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Khary Diagne, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P., 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de base de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 5476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter de la date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, le réengagement de M. Daouda Fall, en qualité de maître d'éducation physique et sportive délégué, Mle de solde 37833-D, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (direction des sports).

Art. 2. — L'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 726, à l'exclusion du supplément familial de traitement calculée sans défalcation de la retenue pour pension de retraite des 5 % par référence à maître-adjoint d'E.P.S. de 1re classe, 1er échelon.

Par décision ministérielle n° 5493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juin 1972 :

Article premier — MM. Ibrahima Diémé, né vers 1944, à M'Lomp (département de Bignona) et El Hadj Guèye, né en 1944 à Gandiaye, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un vétérinaire adjoint stagiaire).

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 6490.

Par décision ministérielle n° 5511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Sagna, né en 1929 à Bémet (arrondissement de Marsassoum, département de Sédhiou), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'inspection primaire de Sédhiou.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sagna percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7190.

Par décision ministérielle n° 5520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B en date du 7 juin 1972 :

Article premier. — M. Mame Biram N'Gom, né en 1952 à Khondiogne, est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'inspection primaire de Louga.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision M. Mame Biram N'Gom, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 5580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 2 en date 8 juin 1972 :

Article premier. — M. Mour Mamadou Samb, administrateur civil stagiaire, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Chapitre 361, article 3630.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Mme Fall, née Yacine N'Diaye Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 49731-Z, précédemment en service au Ministère des Forces armées (direction des travaux du génie), est mise à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature, pour servir à l'Ecole nationale d'économie appliquée, en remplacement de Mlle Awa Cheikh Guèye.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Est radié des contrôles nominatifs du personnel non fonctionnaire de l'administration, M. El Hadji Samba Dia, ex-chef-comptable décisionnaire, Mle de solde 56903-K, précédemment en service au Ministère du Développement rural (C.M.S.) de Richard-Toll), décédé le 18 février 1972.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressé seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail au profit des ayants droit par les soins du Ministre du Développement rural.

Par décision ministérielle n° 5590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Mme Gaye, née Louise Monnet, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 46705, précédemment en service au cabinet du Premier Ministre, décédée le 13 janvier 1972, est radiée du contrôle des effectifs des agents de l'Etat.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation des pièces justificatives au profit des héritiers de Mme Gaye, née Louise Monnet, le paiement d'une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période du 14 septembre 1970 au 13 janvier 1972.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 8 juin 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Oury Bâ, planton auxiliaire, échelle V, échelon I, Mle de solde 13747-H, en service à la division des fraudes, direction du contrôle économique à Dakar, une majoration d'ancienneté de 7 mois et 27 jours pour services militaires de guerre.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1604 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur El Hadji Saidu Malah Cissé.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4250** du *Journal officiel* en date du **30 septembre 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **3 octobre 1972**.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4251** du *Journal officiel* en date du **30 septembre 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **3 octobre 1972**.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A

Recommandé Avion ex-A. O. F. ..... 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A D A K A R C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 1.025 fr. C. F. A.

Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo..... 1.200 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France..... 1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	2.000 Frs.
Recommandé Avion.....	1.750 Frs.	Recommandé Avion.....	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3072